

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

30^e SÉANCE

Séance du mardi 30 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 961).
2. **Rappel au règlement** (p. 961).
MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.
3. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 962).
4. **Modification de la loi relative aux modalités d'application des privatisations.** - Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 962).
M. le président.
Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; André Fosset, rapporteur de la commission des finances ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Paul Loridant, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, Mme Marie-Claude Beaudou.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Question préalable (p. 981)

Motion n° 1 de la commission des finances. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Masseret, le ministre d'Etat. - Adoption, au scrutin public, de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 983).
6. **Nomination de membres de commissions** (p. 984).
7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 984).
8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 984).
9. **Ordre du jour** (p. 984).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 12, alinéa 8, de notre règlement.

Monsieur le président, nous sommes signataires, vous-même, nos deux collègues vice-présidents et moi-même, d'une proposition de modification du règlement, qui doit être examinée demain matin par la commission des lois. Je l'ai signée, pour ma part, avec réticence, en tout cas après avoir demandé l'accord de mon groupe. En effet, M. Bialski, qui est lui-même questeur, s'était étonné, lorsqu'il a été nommé à ces fonctions, de ne plus pouvoir faire partie d'une commission. Il avait alors demandé en vain que soit modifiée cette disposition.

A l'époque, il nous avait été répondu que l'on découvrirait cette situation, que celle-ci, effectivement, ne se justifiait pas et qu'il fallait la modifier.

Et aujourd'hui, le nouveau questeur, notre collègue M. Fosset - que nous félicitons encore de son élection - est le rapporteur de la commission des finances pour le projet de loi que nous allons examiner dans quelques instants.

Nous nous interrogeons donc. Nous ne comprenons pas pour quelles raisons nous devrions modifier notre règlement pour permettre aux questeurs d'être membre d'une commission et, éventuellement, rapporteur, si, aujourd'hui, le rapport est présenté au nom de la commission des finances, par un ancien membre de celle-ci devenu questeur, et qui, en tant que tel, ne peut donc faire partie d'aucune commission.

Tel est, monsieur le président, le rappel au règlement que mon groupe m'a demandé de faire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Effectivement, monsieur Dreyfus-Schmidt - vous le savez mieux que quiconque -, un problème d'application du règlement se pose aujourd'hui.

Vous êtes, avec les autres vice-présidents du Sénat, et donc avec moi-même, signataire d'une proposition de résolution. Le groupe socialiste - vous l'avez indiqué - vous avait donné son accord pour la signer. Cette proposition de résolution, vous ne l'ignorez pas, a précisément pour objet de débloquent une situation qui posait effectivement problème.

Le cas d'aujourd'hui est quelque peu particulier, dans la mesure où le nouveau questeur a été élu en cours de session et non au moment du renouvellement triennal. Il se trouve qu'il avait été nommé rapporteur du projet de loi que nous allons examiner et que, depuis le début de la session, il avait beaucoup travaillé. Compte tenu du travail qu'il avait accompli, il était peu souhaitable de lui retirer ce rapport.

Les vice-présidents du Sénat, et donc vous-même, ont étudié ce cas, qui présentait un éclairage nouveau, et c'est la raison pour laquelle - vous le savez bien, monsieur Dreyfus-Schmidt - ils ont déposé la proposition de résolution à laquelle vous faites allusion.

M. Claude Estier. Elle n'est pas encore adoptée !

M. le président. J'avais cru comprendre - et je pense que M. le président du Sénat ainsi que mes collègues vice-présidents partagent mon sentiment - que cette proposition de résolution avait été signée et déposée pour précisément permettre, pendant une période transitoire, avant que notre règlement soit définitivement modifié, à notre collègue M. le questeur Fosset de présenter le rapport sur lequel, je le répète, il avait beaucoup travaillé. Il serait peu souhaitable, me semble-t-il - vous en serez certainement d'accord, mes chers collègues - que le Sénat soit privé du fruit de son travail. Tel était l'esprit de cette proposition de résolution. M. Dailly, vice-président du Sénat et lui-même cosignataire de ce texte, ne me démentira pas, je pense, sur ce point.

M. Robert Laucournet. Nous aurions dû examiner cette proposition en début de séance !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la mesure où cette proposition de modification n'a pas encore été adoptée, il est évident que le règlement est toujours ce qu'il était : il n'est donc pas possible d'être questeur et membre d'une commission.

Si le Sénat décide aujourd'hui de passer outre à cette disposition, il n'est peut-être plus nécessaire d'adopter cette modification du règlement ! (*Sourires.*)

M. Robert Laucournet. En effet !

M. le président. Ce n'est pas ainsi que j'aurais posé le problème.

M. Claude Estier. C'est pourtant ainsi qu'il se pose !

M. le président. Cette proposition de résolution, vous le savez très bien, avait notamment pour objet de permettre, à la suite d'une sorte de consensus, à M. le questeur Fosset de présenter son rapport. Je ne vois pas pourquoi, mon cher collègue, vous remettez aujourd'hui en question une position qui semblait avoir reçu votre accord. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Tel était du moins le sentiment de vos trois collègues vice-présidents - peut-être se sont-ils trompés ! - lorsque vous avez accepté de signer avec eux cette proposition de résolution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai été, je le répète, chargé par mon groupe de faire ce rappel au règlement, car nous estimons depuis longtemps qu'il n'est pas normal que les questeurs ne puissent pas faire partie d'une commission. Nous avons demandé une modification de notre règlement, mais nous n'avons pas obtenu satisfaction. Aujourd'hui, nous faisons tout simplement remarquer que nous aurions souhaité que cette disposition fût prise lorsque nous l'avions demandé.

Je tenais à formuler ces observations avant que s'exprime M. le rapporteur de la commission des finances, M. le questeur Fosset.

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Pour être complet, je répète que cette situation est quelque peu différente de celles que nous avons pu connaître, dans la mesure où l'élection de M. Fosset comme questeur est intervenue non pas après le renouvellement triennal, mais en cours de session.

Cela dit, le débat est clos.

3

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Maurice Pic comme membre de la commission des affaires culturelles et de celle de M. Gérard Delfau comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

4

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES PRIVATISATIONS

Discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle à la discussion du projet de loi (n° 254, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. Rapport (n° 328, 1988-1989) et avis (n° 329, 1988-1989).

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Moinet applaudit également.*)

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'hon-

neur de soumettre à votre approbation est sobre et bref. Un article, deux objectifs : rendre leur liberté aux actionnaires des sociétés privatisées, protéger l'intérêt national.

Je me suis étonné, en d'autres lieux, que ce texte ait suscité autant de passion lors de son examen par l'Assemblée nationale. Certains ont voulu, à cette occasion, faire la critique de l'arrêt des privatisations et, au-delà, ouvrir un procès à l'encontre du secteur public. Je souhaite que nous ayons aujourd'hui un débat serein, et que ce débat porte sur le texte lui-même.

Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause les sociétés privatisées. Leur existence est un fait qu'il accepte. Je n'entends pas non plus débattre de l'opportunité de poursuivre ou d'arrêter les privatisations : le peuple français a tranché lors de l'élection présidentielle ; ce n'est pas l'objet de ce projet de loi.

Ce que le Gouvernement remet en cause, c'est l'esprit partisan qui a inspiré certaines modalités des privatisations, au mépris de la liberté des actionnaires et des intérêts des sociétés privatisées.

Chacun se souvient que des considérations politiques partisans, c'est-à-dire la volonté de constituer des réseaux de pouvoir amis échappant à la fois au contrôle de l'Etat impartial et du marché concurrentiel, ont présidé à la composition des « noyaux durs ». Quelle aurait été la logique d'une privatisation équitable ? Que les actionnaires achètent librement leurs actions, sans régime de faveur ni contrainte, qu'ils élisent en assemblée générale le conseil d'administration et que ce dernier choisisse le président de la société.

C'est le contraire qui fut fait : l'Etat a commencé par choisir les présidents, en évitant à l'occasion des hommes - MM. Haberer, Huchon, Mayoux, Pébereau, Peyrelevade, Rousselet - dont la compétence, mais aussi l'indépendance d'esprit étaient notoires.

M. Marc Lauriol. Certes !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le ministre des finances a ensuite choisi, dans le secret de son bureau et sans jamais s'expliquer sur les critères de sa sélection, les membres des groupes d'actionnaires stables, communément appelés « noyaux durs ».

Mesdames, messieurs les sénateurs, qu'on ne se méprenne pas, ou plutôt que l'on n'essaie pas d'abuser l'opinion : je ne conteste pas, pour ma part, le bien-fondé des actionnaires stables. Je conteste que l'on ait entrepris d'organiser la fidélité politique sous prétexte d'assurer la stabilité. Les seuls actionnaires vraiment stables sont ceux qui reposent sur des accords librement consentis et sur l'adhésion à un projet commun.

Le seul mobile des restrictions à la libre cession des actions, qui a été imposée aux membres des noyaux durs, était de permettre une surveillance durable de la bonne composition des principaux actionnaires décidée de façon souveraine par le gouvernement de l'époque. La méthode était contestable ; elle a été largement contestée, y compris par les partisans des privatisations. N'est-ce pas M. Raymond Barre qui a déploré « le quadrillage et le verrouillage de l'économie française » ? Je souhaite pour ma part faire sauter les verrous qui bloquent l'initiative et restreignent la liberté.

Est-ce un hasard d'ailleurs si les cours des sociétés privatisées ont beaucoup monté depuis le 8 mai 1988, alors qu'ils se trouvaient en moyenne à cette date à des niveaux inférieurs à ceux des prix de vente au public ? Evidemment non : l'intention immédiatement annoncée par le Gouvernement de rendre à tous les actionnaires leur liberté a fortement contribué à animer le marché des titres de sociétés privatisées. Loin de nuire à la stabilité de l'actionnariat, cette perspective a favorisé, ici, un libre renforcement des actionnaires, et certains actionnaires, ailleurs, ont augmenté leurs participations, d'autres non. Les actionnaires minoritaires - petits porteurs ou exclus des noyaux durs - ont quant à eux bénéficié de la liberté recouvrée de vendre leurs titres sur le marché, dans des conditions qui reflètent l'équilibre entre l'offre et la demande.

Déjà, mesdames, messieurs les sénateurs, le libre jeu du marché a été largement rétabli. Je vous demande, par ce projet de loi, de le rétablir pleinement en déliant les membres des groupes d'actionnaires stables des sociétés privatisées des obligations qui leur ont été imposées au moment de leur

sélection, que ce soit en vertu des cahiers des charges ou, dans le cas extrême de la Compagnie générale d'électricité, en vertu d'un pacte secret.

Conformément à l'intention exprimée en 1986 par le Président de la République, le législateur et le Conseil constitutionnel, je me soucie également d'assurer la protection des intérêts nationaux, c'est-à-dire de garantir aux dirigeants des entreprises privatisées le soutien de la collectivité pour le cas où des intérêts stratégiques essentiels seraient en cause.

Je vous propose donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de réparer cet étrange oubli, cette carence ô combien révélatrice de ses véritables intentions, qui a conduit le précédent gouvernement à ne pas instaurer d'action spécifique de protection, sauf dans le cas d'Havas et de Matra.

Le dispositif que je vous soumets est simple : toute acquisition qui conduirait un actionnaire à détenir plus de 10 p. 100 d'une société privatisée doit être communiquée préalablement au ministre de l'économie et des finances ; celui-ci peut s'y opposer dans un délai de dix jours si cette acquisition se révèle contraire aux intérêts nationaux.

Certains ont insinué - on y reviendra peut-être - que le ministre pourrait utiliser ce moyen pour exercer des pressions sur les sociétés privatisées. Je refuse de répondre à un tel procès d'intention. J'espère n'avoir jamais à utiliser cette procédure, car elle aura alors pleinement atteint son but : dissuader les atteintes aux intérêts nationaux.

Tel est l'objet et l'esprit du présent projet de loi. Pourquoi dès lors se lancer dans des querelles vaines et des polémiques inutiles ? Pourquoi, alors que ses objectifs sont si simples, évidents et impartiaux, brandir la menace de la violation de la Constitution ou le soupçon de la « nationalisation rampante » ? Pourquoi, surtout, s'acharner contre le secteur public ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous faire une confiance : je n'ai pas honte du secteur public ; je n'accepte pas qu'on le diffame et qu'au nom d'une idéologie frénétique des privatisations on postule que la moindre de ses initiatives est hostile, pernicieuse, contraire à l'intérêt général.

J'observe à ce propos une grave dérive du débat public : faute de pouvoir rouvrir le débat des privatisations, certains s'emploient, ici ou là, à condamner en vrac les entreprises publiques. De cette dérive, je retiendrai deux exemples.

Le premier est directement lié au projet que nous débattons. J'entends dire que la présence des entreprises publiques dans le capital des sociétés privatisées constituerait une menace. Est-ce à moi, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce discours s'adresse ?

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Que ne l'a-t-on dit à mon prédécesseur lorsqu'il demandait aux entreprises publiques d'entrer dans les groupes d'actionnaires stables ? (Très bien ! sur les travées socialistes.)

J'emprunterai ma réponse à un président de société privatisée, la banque de l'Indochine et de Suez, M. Renaud de La Genière. Voici ce qu'il a dit publiquement : « Tant qu'ils se présentent comme des actionnaires de droit commun - ce qu'ils ont fait jusqu'ici -, je n'ai pas de préférence pour les actionnaires, publics ou privés, mais pour ceux avec qui je peux travailler. » Je n'ai qu'une précision à ajouter : se présenter comme un actionnaire de droit commun, cela veut dire non seulement se comporter, mais aussi être traité comme un actionnaire de droit commun.

J'ai annoncé que je rencontrerai, après le vote de ce texte, les présidents des sociétés privatisées. A chacun, je poserai la même question simple : souhaitez-vous conserver des actionnaires publics ? Si oui, acceptez-vous de les traiter à égalité avec les actionnaires privés ?

Je pense très franchement que la plupart me répondront positivement. Ce n'est qu'en cas de refus que je demanderai aux entreprises publiques de revendre sur le marché les titres qu'elles détiennent ou, si l'on m'objecte qu'une telle vente pourrait déprimer les cours, de regrouper en une seule main, chargée de faire valoir ses intérêts d'actionnaire minoritaire, leurs participations.

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il serait inacceptable - vous penserez sans doute de même - que les groupes publics soient réduits à jouer les « muets du sérail ». Mon intention n'est pas de pro-

céder de façon arbitraire à une quelconque recombinaison politique des noyaux durs. J'entends simplement que les entreprises publiques puissent faire valoir leurs vues et leurs droits, comme cela est toujours le cas lorsqu'elles sont actionnaires de sociétés privées.

Mon second exemple est lié aux critiques dont le secteur public est aujourd'hui la cible. L'économie française est depuis longtemps une économie mixte, comme les économies allemande, américaine et japonaise, mais à sa manière, à la manière française, c'est-à-dire selon nos traditions. La diversité de notre économie est le fruit de notre histoire. Dans la période présente, c'est à mon avis un de nos atouts.

L'Etat a été à l'origine de grandes aventures industrielles : ainsi de l'aéronautique, de l'industrie spatiale, de l'industrie nucléaire. L'Etat a mené à bien le redressement de pans entiers de notre industrie et de notre système financier. Qui songerait aujourd'hui à privatiser les entreprises publiques si l'Etat n'avait rétabli la prospérité d'entreprises qui étaient sous-capitalisées, parfois déficitaires, lorsqu'il les a nationalisées ?

L'économie française - nous le savons tous - est engagée dans une concurrence internationale impitoyable. Unissons nos forces, ne les dissipons pas dans de vaines querelles ! Souvent le secteur public et le secteur privé sont associés : des entreprises publiques sont actionnaires minoritaires d'entreprises privées ; des actionnaires privés sont présents au capital d'entreprises publiques, directement ou dans des filiales. Ces associations sont bénéfiques et - tant d'exemples le démontrent - chacun conserve son identité.

Je continuerai à œuvrer pour que l'économie française dispose d'un marché financier moderne, afin que les capitaux privés financent le développement des entreprises privées. Dans le même temps, l'Etat assurera le renforcement des fonds propres des entreprises publiques. C'est son devoir. Je n'exclus aucune solution compatible avec le caractère public de ces entreprises : ni la possibilité pour les filiales d'aller sur le marché financier, comme la loi les y autorise, ni l'émission de certificats d'investissement, ni la possibilité de recourir à des apports de participations publiques, comme cela a été fait pour la B.N.P. et l'U.A.P., et comme cela vient d'être décidé à propos du Crédit lyonnais.

A ce propos, je voudrais évoquer brièvement la campagne de dénigrement dont la Caisse des dépôts est aujourd'hui l'objet. Alors que, depuis des années, on pourrait dire depuis un siècle et plus, cette institution détient des participations minoritaires dans toutes sortes d'entreprises publiques et privées, soudain, on voudrait faire croire que sa participation à une augmentation de capital du Crédit lyonnais constituerait une grave atteinte à sa mission. Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas me souvenir d'avoir entendu protester ceux qui, aujourd'hui, feignent de s'indigner, lorsqu'en 1987 mon prédécesseur a placé la Caisse des dépôts dans le « noyau dur » d'une autre banque, qui, celle-là, allait devenir privée.

Dois-je comprendre que la participation de la Caisse des dépôts serait souhaitable lorsqu'elle sert à privatiser une entreprise publique et condamnable lorsqu'elle sert à la renforcer ? Permettez-moi de vous le dire, telle n'est pas ma conception. Pour ma part, je trouve normal qu'une entreprise publique emploie ses fonds propres à renforcer le capital d'une autre entreprise publique.

M. Paul Loridant. Tout à fait !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. En agissant comme je le lui demande, la Caisse des dépôts ne sort nullement de son rôle ; bien au contraire, elle l'exerce pleinement. Qu'y a-t-il d'anormal à ce que la commission de surveillance, consultée comme il se doit, manifeste son accord de principe sur l'opération mais attende d'en connaître les modalités concrètes pour donner son accord définitif ? Si votre assemblée pouvait avoir un doute, je voudrais la rassurer : le directeur général de la Caisse des dépôts, M. Robert Lion, est pleinement autorisé à mener la négociation avec le Crédit lyonnais, et je n'éprouve aucune inquiétude sur son issue, étant entendu que j'ai tenu à ce que les choses soient transparentes.

Ceux qui, aujourd'hui, contestent cette opération font au Gouvernement un mauvais procès. Leur critique, en vérité, ne vise pas telle ou telle opération, elle s'adresse au refus de privatiser formulé par le Président de la République dans sa *Lettre à tous les Français*. Telle est la vraie question. Je com-

prends que ceux qui avaient décrété, arbitrairement, que cette position ne serait pas tenable soient un peu dépités. Le Gouvernement n'entend pas dévier de la voie ainsi tracée par la volonté du suffrage universel ; nous sommes en démocratie. Il emprunte cette voie avec pragmatisme et imagination. Il continuera.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que la reprise d'un débat, que mon prédécesseur appelait hier de ses vœux, ne nous fasse pas retomber dans des affrontements stériles.

Que les entreprises publiques, responsables et disposant de l'autonomie de gestion, soient le fer de lance de notre compétitivité, qu'elles deviennent ou redeviennent des modèles, notamment en matière de relations sociales ; parallèlement, que les entreprises privées réunissent les actionnaires et les fonds propres nécessaires à leurs projets de développement, qu'elles profitent d'une liberté accrue, dans le respect des intérêts nationaux : tels sont les objectifs de ce projet de loi. Ce sont aussi les axes principaux d'un modèle d'économie mixte qu'il nous faut développer et dont je souhaite qu'au-delà de nos divergences légitimes il nous rassemble, dans le respect des convictions de chacun. (*Applaudissements sur les traversés socialistes. - M. Moinet applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, avant de présenter mon rapport, permettez-moi, au nom de mes collègues questeurs, de vous remercier ainsi que vos collègues vice-présidents de l'initiative qui a été prise de modifier dans le même sens que celui de l'Assemblée nationale le règlement du Sénat. Je remercie également particulièrement nos collègues du groupe socialiste, qui, après avoir, à juste titre, posé un problème, ont bien voulu admettre que, dans la situation transitoire où nous nous trouvons, une interprétation libérale devait être donnée au règlement.

J'en viens à mon rapport.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui se présente d'une manière qui me semble curieuse. A l'école primaire laïque, seul établissement scolaire qu'il m'ait été donné de fréquenter, on m'enseignait que, lorsqu'un texte définit une règle assortie d'exceptions, il doit d'abord énoncer la règle et, ensuite seulement, énumérer les exceptions.

Or, l'article unique de ce texte commence par la définition de l'exception !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est exact !

M. André Fosset, rapporteur. Jusqu'au 31 décembre 1992, toute acquisition d'actions des sociétés privatisées ayant pour effet de porter la participation d'une ou plusieurs personnes agissant de concert à 10 p. 100 ou plus du capital doit être déclarée au ministre des finances, qui peut s'y opposer, par arrêté motivé, dans un délai de dix jours, si la protection des intérêts nationaux l'exige.

C'est seulement ensuite que vient la règle générale : les cessions d'actions de ces sociétés sont libres, nonobstant toute convention contraire antérieure à l'entrée en vigueur de la loi qui résulterait de l'adoption du présent projet.

Si je me réfère à la juste théorie de Nicolas Boileau, je suis conduit à penser que le dispositif même de ce texte montre que sa conception a dû être laborieuse. Je trouve confirmation de cette hypothèse dans la faiblesse des trois arguments qu'invoque l'exposé des motifs du projet de loi.

Premier argument : les sociétés privatisées présenteraient une structure financière figée, réunissant des actionnaires sans *affectio societatis*. Cette affirmation résiste-t-elle à l'épreuve des faits ?

J'observe, d'une part, que les membres des groupes d'actionnaires stables ont, dans leur grande majorité, accru leur participation dans des proportions importantes, d'autre part, que d'autres actionnaires, considérés également comme stables, sont venus les rejoindre.

Je citerai deux exemples à l'appui de ce que j'avance.

La Compagnie financière de Suez avait été dotée d'un groupe d'actionnaires stables représentant 28 p. 100 de son capital au moment de sa privatisation. Il représente aujourd'hui 36,3 p. 100. S'y ajoutent deux nouveaux actionnaires

importants répondant aux critères économiques - et non politiques - d'actionnaires stables, qui détiennent 13,6 p. 100 du capital. Cela représente au total 50 p. 100 du capital.

Le groupe d'actionnaires stables du Crédit commercial de France représentait 30 p. 100 de son capital. Aujourd'hui, son actionariat stable atteint 51 p. 100 du capital par le renforcement de la participation des actionnaires initiaux et par la venue de nouveaux partenaires avec lesquels le C.C.F. entretient des relations d'affaires.

Vous conviendrez, mes chers collègues, qu'il est, dans ces conditions, bien osé de prétendre que les actionnaires de ces sociétés seraient dépourvus d'*affectio societatis* - quelle meilleure manière, en effet, de témoigner son affection à la société dont on fait partie que de lui apporter un peu plus d'argent ! - et qu'ils seraient impatients de vendre leurs actions.

De plus, ces actionnaires auraient été choisis par « décision politique », ainsi que vient de le répéter M. le ministre d'Etat. La commission des finances ne s'est pas appliquée à rechercher les opinions politiques des responsables des soixante-quinze investisseurs français et étrangers retenus dans les onze noyaux stables. Elle s'est contentée d'en publier la liste, afin que vous puissiez vous-mêmes mesurer la valeur de cette affirmation.

Vous trouverez en outre, dans mon rapport écrit, la chronologie du processus de privatisation montrant que chacun a été informé, à chacune des étapes, de ce processus, qui s'est déroulé de manière officielle et publique et non pas, comme vous aimez à le répéter, monsieur le ministre d'Etat, dans le silence feutré du cabinet de votre prédécesseur.

Deuxième argument : l'actionariat des sociétés privatisées faciliterait les agressions externes.

Là encore, il convient de se référer à la réalité. Quels ont été les cas d'agression relevés depuis deux ans ?

Pour ma part, je n'en vois pas, sinon deux exemples très particuliers qui datent de l'automne dernier.

Je pense tout d'abord aux pressions exercées sur les actionnaires d'Havas, qui ont conduit à un accord faisant coexister trois groupes d'actionnaires : le groupe des actionnaires initiaux, un groupe d'actionnaires autour de M. Rousselet et un groupe d'actionnaires publics.

Je pense ensuite à l'offensive menée sur le capital de la Société générale, sinon sur l'initiative, du moins avec l'active bienveillance des pouvoirs publics, offensive à laquelle des organismes publics - la Caisse des dépôts et consignations, puis le G.A.N., voire Rhône-Poulenc - ont participé de façon déterminante, ce qui, précisément, a montré la capacité de résistance de cette banque.

Vous conviendrez, monsieur le ministre d'Etat, que, dans ces conditions, les sociétés privatisées puissent être fondées à redouter votre sollicitude.

Troisième argument : la possibilité pour les pouvoirs publics d'empêcher des opérations contraires aux intérêts nationaux a été limitée.

La loi du 6 août 1986 avait prévu, en effet, la possibilité d'instituer une action spécifique dans le capital des sociétés dont la privatisation était projetée, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exigeait. Cette possibilité a été mise en œuvre à deux reprises : dans les cas d'Havas et de Matra.

Mais la loi prévoyait que cette action spécifique devait être instituée avant le début des opérations de privatisation.

Or, que propose le projet de loi ? De mettre en place un dispositif de contrôle, cette fois-ci *a posteriori* et pour toutes les sociétés qui sont devenues, depuis lors, privatisées, et pour elles seules.

Entre nous, monsieur le ministre d'Etat, croyez-vous que les vingt-neuf sociétés qui sont visées soient plus stratégiques que d'autres sociétés privées ? Pensez-vous que la banque Chaix, petite banque sise en Avignon, ou la banque Tarneaud, de Limoges, soient plus essentielles à la défense des intérêts nationaux que l'Air Liquide ou Peugeot, par exemple ?

Croyez-vous que les vingt-neuf sociétés que vous visez soient plus vulnérables que d'autres sociétés privées ? Pensez-vous que la C.G.E. ou Suez soient plus vulnérables que B.S.N. ou la Compagnie du Midi, pour n'évoquer que deux groupes que la presse financière inscrit sur la liste des sociétés qui pourraient être menacées d'O.P.A. étrangère ?

Pensez-vous que les dix-sept sociétés non cotées que vous visez et qui sont, de surcroît, bien souvent des filiales à 100 p. 100 d'autres sociétés puissent être victimes d'agression ? Je me demande bien comment, de quelle manière et avec quels moyens. A la vérité - vos commentaires oraux du projet de loi le démontrent -, l'objectif principal que vous visez est de vous procurer les moyens de vous ingérer dans la gestion de leur société-mère.

Les débats, lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, puis devant notre commission des finances, ont permis au Gouvernement de mieux préciser ses positions. Vous avez, monsieur le ministre d'Etat, complété ainsi votre argumentation.

Vous avez invoqué, tout d'abord - et vous l'avez fait à nouveau à l'instant -, le suffrage universel, qui, en élisant le Président de la République, a donné son approbation aux thèmes développés dans sa *Lettre à tous les Français*, en particulier à cette formule : « Ni nationalisations ni privatisations », dont nos compatriotes ont déduit que seraient maintenues en l'état non seulement la répartition telle qu'elle était au moment de la publication de cette lettre entre secteur public et secteur privé, mais aussi les modalités de fonctionnement qui s'appliqueraient alors à l'un et à l'autre.

C'est bien, du reste, ce qu'a confirmé M. le Premier ministre, dans le cadre solennel de sa déclaration de politique générale, lorsqu'il a affirmé : « Quand, aujourd'hui, j'entends le débat économique se limiter à la question des fameux "noyaux durs", j'ai envie de demander : dans quel pays sommes-nous ? »

Alors, en examinant votre projet, après avoir rappelé cette déclaration, je suis tenté de vous demander, monsieur le ministre d'Etat : avec quel gouvernement sommes-nous ?

En tout état de cause, elle me paraît bien audacieuse, votre interprétation de la volonté du suffrage universel, qui autoriserait le Gouvernement à revenir sur la loi de privatisation.

M. Paul Loridant. Et la vôtre ?

M. André Fosset, rapporteur. Vous avez invoqué également la « liberté rendue aux actionnaires ».

Mais, ces actionnaires, c'est librement et par contrat qu'ils ont consenti à une limitation de la possibilité de cession de leurs actions ! Cette contrainte, de même que le prix élevé auquel ils ont payé leurs titres, étaient la contrepartie de l'offre qui leur était faite d'acheter des blocs de titres importants.

En supprimant cette contrainte, vous autorisez, en quelque sorte, au profit de ces grandes entreprises capitalistes, un « enrichissement sans cause », alors même que vous faites disparaître un dispositif protecteur des petits actionnaires. Ceux-ci savaient, au moment de souscrire à l'offre publique de vente - et les notes de la commission des opérations de bourse, chargée de la protection de l'épargne, étaient là pour le leur rappeler - qu'un pourcentage important du capital ne pouvait être mis sur le marché et peser sur les cours. Cette garantie a été pour beaucoup dans leur décision de souscrire ! (*M. le ministre d'Etat sourit.*) Ils ont d'ailleurs mesuré sa qualité au moment de la crise boursière de 1987.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. André Fosset, rapporteur. Sans doute l'Etat peut-il libérer ces actionnaires stables des engagements qu'ils ont pris à son égard. Mais ne commet-il pas un abus de pouvoir en rompant, par une loi postérieure, la solidarité qui liait entre eux des cocontractants ? C'est vrai des cahiers des charges, c'est encore plus vrai des conventions librement consenties entre les actionnaires postérieurement au processus de privatisation alors que les sociétés, privatisées, étaient devenues pleinement privées.

Mais, en réalité, les actionnaires privés n'useront probablement pas de cette « liberté » : la « liberté rendue aux actionnaires » vise, en fait, les actionnaires publics, en vertu du principe que vous invoquez de « la place qui doit revenir au secteur public dans les sociétés privatisées ».

Dès le vote du projet de loi par l'Assemblée nationale, vous avez fait part de votre intention de faire le point avec les présidents des sociétés privatisées, autrement dit de leur présenter votre injonction. S'ils se montrent récalcitrants à reconnaître cette « place qui doit revenir au secteur public dans leur société », vous en tirerez, dites-vous, les conséquences.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. André Fosset, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je me permets, monsieur le rapporteur, de vous interrompre sur ce point très précis, parce que nous sommes au cœur du problème.

Je vous pose la simple question suivante : ont-ils droit à une place ?

M. André Fosset, rapporteur. Je vais vous répondre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Considérez-vous que les actionnaires publics et les actionnaires privés sont placés sur un pied d'égalité ? Vous savez - je n'y reviens pas - que ce n'est pas moi qui les ai introduits dans le capital. Alors, s'agit-il d'actionnaires de deuxième rang ou d'actionnaires qui ont les mêmes droits que les autres ?

Pour le reste, j'aurai l'occasion de vous répondre tout à l'heure.

Quant à la liberté retrouvée, on en use ou on n'en use pas... mais quand on n'a pas la liberté, il est certain qu'on ne peut pas en user, monsieur le rapporteur ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je vous répondrai en poursuivant tout simplement mon propos.

Vous en tirerez, dites-vous, toutes les conséquences, soit en autorisant les sociétés nationales à vendre leurs actions, soit en provoquant le regroupement des participations publiques dans une seule main pour créer « un actionnaire public de référence ».

Cet ultimatum délivré aux présidents des sociétés privatisées est pour le moins singulier et suscite de ma part trois observations.

En premier lieu, quelle est cette place qui doit revenir au secteur public ? Les dirigeants des entreprises privatisées ont donné foi aux déclarations des présidents d'entreprise publique - je me réfère, par exemple, aux propos de M. Peyrelevade, que vous citiez tout à l'heure - et les ont considérés ainsi que des actionnaires « comme les autres », qui ont droit de siéger dans les conseils d'administration « comme les autres »...

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Voilà !

M. André Fosset, rapporteur. ... mais pas plus que les autres.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Autant que les autres !

M. André Fosset, rapporteur. Pas plus !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Mais autant !

M. André Fosset, rapporteur. En deuxième lieu, si l'on retient l'hypothèse où des instructions seraient données aux sociétés nationales de vendre leur titres, les dangers que fait courir le projet de loi aux petits actionnaires apparaissent de façon évidente, et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, avez d'ailleurs déclaré devant notre commission des finances que vous ne prendriez pas la responsabilité de provoquer un effondrement des cours.

On est donc conduit à retenir comme infiniment plus probable l'hypothèse de la constitution de ce que vous appelez « un actionnaire public de référence ».

Alors, ici, je m'interroge.

Qu'est-ce qu'un « actionnaire de référence » ? J'avoue n'avoir aucune notion de ce que peut recouvrir cette appellation nouvelle. Aussi ai-je consulté le très intéressant rapport de mon éminent collègue de l'Assemblée nationale, qui en

donne la définition suivante : « une notion apparue récemment, dans une conception, il est vrai, confuse, mais qui traduit une volonté active de prise de pouvoir. »

On ne saurait mieux dire !

Dès lors, la démarche que propose le Gouvernement nous inquiète vivement. Elle apporte, d'abord, un cinglant démenti au principe si souvent invoqué de l'autonomie de gestion des entreprises publiques : voilà que celles-ci vont devoir agir sur le marché, acheter et vendre, et se coaguler sur instruction du ministre des finances ; mais, surtout, elle fait apparaître le véritable objectif du projet de loi : organiser un retour du contrôle étatique sur les sociétés privatisées par l'intermédiaire du secteur public, c'est-à-dire procéder à des renationalisations rampantes.

Un tel projet de loi pose en réalité deux problèmes.

Un problème, tout d'abord, de conformité à la Constitution. Il tend à créer, en effet, pour un nombre limité de sociétés clairement désignées, une catégorie particulière de personnes morales : les sociétés privatisées, qui seraient en quelque sorte à mi-chemin entre les sociétés publiques et les sociétés privées, puisque le projet de loi leur applique un dispositif dérogatoire au droit commun des sociétés privées, en annulant les conventions qu'ont pu conclure entre eux les actionnaires et en leur imposant un régime exorbitant d'autorisation préalable des prises de participation.

Ces mesures, qui ne se justifient ni par la spécificité de ces sociétés ni par les objectifs déclarés du projet de loi, constituent, à l'évidence, une rupture d'égalité devant la loi. Le rapporteur de la commission des lois, mon excellent ami le président Dailly, développera beaucoup mieux que je ne saurais le faire ces aspects constitutionnels, mais la commission des finances partage cette préoccupation et y souscrit pleinement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Merci beaucoup !

M. André Fosset, rapporteur. Mais elle pense que le Sénat voudra aller au-delà de cet aspect juridique, sur lequel il appartiendra au Conseil constitutionnel de se prononcer, et tiendra, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, à manifester sur le fond son désaccord total à l'égard de la volonté politique et des conceptions économiques dont il est la traduction.

Notre Haute Assemblée a voté la loi du 2 juillet 1986 approuvant la privatisation, avant le 1^{er} mars 1991, de soixante-cinq entreprises publiques. Cette loi n'est pas devenue caduque ; le Gouvernement n'en a même pas proposé l'abrogation. Il se devrait donc de l'appliquer dans les délais qu'elle a fixés !

M. Paul Loridant. Et le suffrage universel ?

M. André Fosset, rapporteur. Dans sa majorité, la commission des finances reste pour sa part convaincue que la poursuite de ce programme de privatisations est une nécessité, parce que le développement d'un actionnariat populaire et salarié est la plus sûre façon d'assurer à terme non seulement la protection de nos entreprises mais également la maturité économique de notre pays.

Les privatisations sont un moyen privilégié d'accélérer cette évolution. Le succès des opérations réalisées en 1987-1988 en témoigne : entre 50 p. 100 et 88 p. 100 des salariés et anciens salariés ont choisi de devenir actionnaires de leurs sociétés.

La poursuite du programme de nationalisations est aussi une nécessité parce que les principaux investisseurs de notre pays - compagnies d'assurances, banques nationales - ne peuvent jouer pleinement leur rôle dans le renforcement du capital des entreprises françaises dès lors que leurs interventions sont marquées par les ambiguïtés qui résultent de leur statut public. Le débat sur le présent projet de loi a été, de ce point de vue, particulièrement significatif.

La poursuite du programme de nationalisations est enfin une nécessité parce que les entreprises françaises ont besoin de liberté pour affronter la concurrence internationale : liberté de recourir au marché financier pour y lever de vrais fonds propres, liberté de nouer des alliances stratégiques durables, notamment avec leurs partenaires européens, ce qui implique des liens en capitaux solides.

Or, face au besoin en fonds propres des sociétés nationales, notamment dans le secteur financier, le Gouvernement, maître du destin des sociétés nationalisées, se contente de

procéder à des rapprochements franco-français à l'intérieur du secteur public - U.A.P.-B.N.P., G.A.N.-C.I.C. - quand il ne s'emploie pas, purement et simplement, à mettre à contribution la Caisse des dépôts et consignations, comme ce pourrait être le cas pour le Crédit lyonnais.

En réalité, l'Etat ne peut remplir son rôle d'actionnaire à l'égard d'un secteur public disproportionné. Néanmoins, sous l'impulsion de votre gouvernement, il prétend en exercer les prérogatives.

De 1982 à 1986, le coût des nationalisations décidées par le gouvernement de M. Mauroy s'est élevé à près de 60 milliards de francs d'aujourd'hui, nets de dividendes reçus, soit 12 milliards de francs par an qui sont venus accroître le déficit budgétaire et la charge de la dette.

Chacun, aujourd'hui, comprend que la réduction du déficit budgétaire est une priorité, alors même que l'allègement de la fiscalité s'impose pour donner un dynamisme accru à notre économie et faire face aux impératifs de l'harmonisation européenne.

Eh bien, la réalisation du programme de privatisations a permis, en 1987-1988, d'amorcer le désendettement et d'avancer dans la voie de la maîtrise des finances publiques.

Elle a, en outre - et ce n'est pas le moins important -, contribué à rendre à l'Etat sa mission essentielle, qui n'est pas d'être un acteur dans le jeu économique mais le gardien des règles que doit respecter le fonctionnement normal d'une économie de marché.

On ne peut être à la fois garant et partie prenante, arbitre et joueur sur le terrain. Il peut en résulter - de récentes affaires l'ont montré - des comportements administratifs douteux, pouvant donner lieu à des imputations plus ou moins malveillantes, qui nuisent au prestige de l'Etat et affaiblissent son autorité.

C'est pourquoi, tout en appuyant fermement les arguments d'inconstitutionnalité qui seront développés par la commission des lois, saisie pour avis, notre commission des finances estime que le Sénat voudra marquer son attachement à une économie de responsabilité et de liberté.

Or le présent projet de loi recouvre, en réalité, une volonté d'organiser un retour du contrôle étatique sur les entreprises, à commencer par celles qui ont été rendues au secteur privé en 1987-1988.

Aussi vous proposera-t-elle, à l'issue de la discussion générale, qui va maintenant se poursuivre, une procédure de nature à marquer clairement et rapidement la position de notre Haute Assemblée, qui, ainsi, même si, en définitive, elle n'est pas suivie, aura pleinement joué son rôle de conseil et lancé un avertissement dont les faits pourraient rapidement démontrer qu'il y aurait eu, pour notre pays, le plus grand intérêt à ce qu'il soit mieux entendu. (*Applaudissements sur les traversées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. le rapporteur pour avis applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission des finances, saisie au fond, vient de nous indiquer qu'elle avait été « étonnée » de l'ordre dans lequel se présentait le dispositif de ce projet de loi, qui mettait l'exception avant la règle.

Nous aussi, nous nous sommes interrogés lorsque nous avons pris connaissance du début de l'article unique, que je relis encore une fois, bien que M. Fosset l'ait déjà fait : « Jusqu'au 31 décembre 1992, toute acquisition d'actions des sociétés privatisées figurant à l'annexe de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée ayant pour effet de porter la participation d'une ou plusieurs personnes agissant de concert à 10 p. 100 ou plus du capital de la société doit être déclarée au ministre chargé de l'économie qui peut s'y opposer par arrêté motivé dans un délai de dix jours si la protection des intérêts nationaux l'exige. Ce pourcentage est calculé en droits de vote. »

Votre commission des lois a, en effet, estimé que c'était là une disposition singulière, quelque peu insolite. Quoi ! au moment des privatisations, en 1986, aurait-on, par hasard,

oublié de protéger « les intérêts nationaux » ? Encore que, à cet égard, votre commission des lois - et pour cause ! - en ait des souvenirs très vivaces, elle a, bien entendu, procédé, à cet égard, à une vérification minutieuse. Et qu'a-t-elle constaté ?

D'abord, qu'il était impossible de l'oublier, cette protection des intérêts nationaux, puisque, aussi bien, dans sa décision n° 86-207 des 25 et 26 juin 1986 sur la loi de privatisation promulguée quelques jours après, le 2 juillet, le Conseil constitutionnel avait bien précisé que les ordonnances prises en application de cette loi devraient veiller à préserver l'indépendance nationale.

Il était dès lors bien naturel que, dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, le gouvernement et le législateur d'alors veillent bien à préserver l'indépendance nationale.

Je voudrais d'ailleurs rappeler au Sénat, car il faut que cela soit présent au souvenir de chacun, le pourquoi de cette loi du 6 août 1986, alors que le Conseil faisait ses recommandations pour les ordonnances à venir.

C'est simplement parce que M. le Président de la République avait refusé de signer les ordonnances pourtant prises en conseil des ministres et prescrites par la loi du 2 juillet 1986.

Je le rappelle, parce qu'on a tendance à oublier cette ombre au tableau, sur le plan constitutionnel, de la cohabitation. Elle fut certes la seule, mais nous étions et nous sommes encore un certain nombre à penser que, dès lors que le Parlement s'était prononcé et avait décidé que le Gouvernement procéderait par voie d'ordonnances prises en conseil des ministres, il n'y avait pas d'autre devoir pour le Président de la République que de les signer, même si leur contenu ne lui convenait pas. Mais cela, c'est le passé ! (*M. Paul Lorient proteste.*)

Voyons plutôt ce que l'on trouve dans cette loi du 6 août 1986 concernant la protection des intérêts nationaux.

D'abord, à l'article 9, il est prévu, de façon très générale, qu'au moment de la cession suivant les procédures du marché financier un arrêté du ministre chargé de l'économie peut décider qu'aucune personne physique ou morale, quelle qu'elle soit, ne pourra acquérir, à l'occasion de cette opération, plus de 5 p. 100 des titres cédés.

Puis, au premier alinéa de l'article 10 de la même loi, il est prévu qu'au moment de la mise sur le marché des titres des sociétés à privatiser 20 p. 100 au plus du capital de ces sociétés pourront être cédés à des personnes physiques ou morales étrangères. On ne l'avait pas oubliée, me semble-t-il, la protection des intérêts nationaux !

Et puis encore, que ce dispositif peut, en outre, être aggravé par arrêté du ministre de l'économie qui dispose de la faculté d'abaisser ce plafond, « lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige ». On ne l'avait pas oubliée - n'est-il pas vrai ? - la protection des intérêts nationaux !

Et puis encore, au deuxième alinéa de cet article 10, que le ministre de l'économie peut disposer d'une action spécifique dans les sociétés privatisées, « si la protection des intérêts nationaux l'exige ». La voilà, la protection des intérêts nationaux !

Cette action spécifique - qui devait, bien entendu, être instituée avant la saisine de la commission de privatisation - a été effectivement retenue dans deux cas : Matra - on comprend bien pourquoi, s'agissant d'armement et d'industrie de pointe à caractère souvent militaire - et Havas, puisqu'il s'agit d'un quasi-monopole de la communication.

Cette action spécifique permet au ministre, s'il l'estime opportun, de s'opposer à toute participation excédant 10 p. 100 - les voilà déjà, messieurs, les 10 p. 100 en question ! - que celle-ci soit détenue par une seule personne ou par plusieurs personnes agissant de concert. L'action spécifique ne disparaît, en outre, de plein droit qu'au bout d'un délai de cinq ans.

Et puis encore, au sixième alinéa de l'article 10, il est prévu, cette fois sans aucune limitation de durée, que, par référence aux articles 55, 56 et 223 du Traité de Rome, le ministre chargé de l'économie doit agréer les participations étrangères excédant 5 p. 100 dans les sociétés qui seraient privatisées, pour autant qu'elles participent, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, qu'elles aient

un lien avec l'ordre public, avec la sécurité publique, avec la santé publique ou qu'elles participent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre.

Je n'ai pas dit : « Et puis enfin », mais bien : « Et puis encore », car toutes ces dispositions, qui figurent dans la loi du 6 août 1986, ne visent, de ce fait, que les sociétés qui étaient à privatiser dans le cadre de cette loi, c'est-à-dire les soixante-cinq sociétés à privatiser figurant à l'annexe de la loi du 2 juillet 1986. Le présent projet le précise bien, d'ailleurs, puisqu'il ne s'applique lui-même qu'à ces soixante-cinq sociétés qui figurent à l'annexe de la loi du 2 juillet 1986 et qui ont été effectivement privatisées par application des modalités prévues par la loi du 6 août 1986, donc finalement - je vous y rends attentifs - à treize sociétés seulement sur les soixante-cinq qui devaient l'être. Notez-le bien pour la suite : le projet de loi que l'on nous présente ne s'applique qu'à ces treize sociétés-là, dont vous trouvez la liste dans mon rapport écrit.

Et si je n'ai pas dit : « enfin », c'est parce qu'il est des dispositions autres - et de portée générale, celles-là - relatives aux investissements étrangers, des dispositions qui, elles, s'appliquent à l'ensemble des sociétés privées françaises.

Ainsi, en application de la loi du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, le décret du 27 janvier 1967, précisé par une circulaire du 21 mai 1987, définit la notion d'investissement direct soumis à autorisation - 20 p. 100 du capital - dans quelque société privée que ce soit, et dispose, dans son article 4 *bis*, que les investissements directs effectués par des personnes physiques ou morales n'appartenant pas à la Communauté européenne sont subordonnés à une autorisation du ministre, tandis que, lorsqu'il s'agit de participations intracommunautaires, une simple déclaration suffit.

Cela paraîtra sans doute normal à chacun, en ces temps où la France est invitée à construire, cette fois-ci activement, l'Europe. D'ailleurs, le projet qui nous est soumis ne s'applique lui-même qu'à la période qui se termine le 31 décembre 1992 parce que, le ministre d'Etat ne l'ignore pas, nous nous trouverons le 1^{er} janvier 1993 dans un autre contexte.

Et puis enfin - cette fois, j'en ai terminé avec cette longue liste - il existe des dispositions spéciales applicables aux établissements de crédit, pour lesquels toute prise de participation supérieure à 10 p. 100, qu'elle soit d'origine communautaire ou non, est subordonnée à l'agrément du comité des établissements de crédit que préside M. le gouverneur de la Banque de France.

C'est donc à tout cela que ce projet de loi vient se surajouter. Il vise à prévoir une protection déjà singulièrement assurée. De ce fait, son utilité reste dès lors à démontrer, d'autant que la protection complémentaire des intérêts nationaux qu'il prétend instaurer est, elle, bien timide, puisque son champ d'application est beaucoup plus restrictif que tous les textes que je viens de citer, dans la mesure où le projet ne s'applique qu'aux seules treize sociétés - je vais employer là une formule à laquelle je tiens et qui a été adoptée par la commission des lois - aux treize « sociétés-privées-qui-furent-nationalisées-puis-privatisées ».

En effet, pour nous - je le démontrerai plus loin - il n'y a plus, il n'y a pas, monsieur le ministre d'Etat, de sociétés privatisées ; il y a, d'une part, des sociétés du secteur public et il y a, d'autre part, des sociétés privées. Vous voudriez nous faire croire qu'il pourrait y avoir, parmi ces sociétés privées, des sociétés privatisées. Non, ces sociétés privatisées sont devenues des sociétés privées. Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Voilà, par conséquent, le véritable arsenal dont nous disposons déjà pour assurer la protection des intérêts nationaux.

M. le rapporteur a dit que le dispositif était apparu curieux à la commission des finances. A notre commission des lois, il est apparu « étrange » - j'allais dire « suspect » - d'autant plus étrange que le refus du ministre ne peut être fondé que sur des considérations qui sont liées à la protection des intérêts nationaux, toute autre préoccupation étant susceptible de justifier un recours pour excès de pouvoir. Or, encore une fois, je crois avoir rappelé tout ce qui était déjà prévu en ce domaine de la protection des intérêts nationaux !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur Dailly, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur Dailly, je comprends que les mots « curieux » et « étrange » aient été employés. Je me permets néanmoins, étant donné ce que sont nos rapports, de vous demander de bien vouloir définir le caractère « suspect » de l'opération.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'allais y venir.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. En effet, tout se fait au grand jour ; nous y reviendrons tout à l'heure, lors du débat. On ne peut pas dire que cela se soit passé ainsi, avec votre assentiment, de 1986 à 1988. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, aucun malentendu ne doit, en effet, s'établir entre nous et, à cet égard, je vous remercie de m'avoir interrompu.

Vous verrez tout à l'heure, lorsque j'aborderai la fin de ma démonstration, que le caractère « suspect » que je viens d'évoquer n'est « suspect » qu'à l'égard de la Constitution. Il ne saurait donc risquer de porter en quoi que ce soit atteinte au caractère effectivement très cordial de nos relations ni à l'estime personnelle en laquelle - vous le savez, d'ailleurs - je vous tiens. Il n'y a donc pas d'opération suspecte. Il y a un dispositif étrange sinon suspect au plan constitutionnel.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Il fallait le préciser.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Qu'en avons-nous conclu ? Eh bien ! nous en avons conclu que la protection des intérêts nationaux n'était pas l'objet du projet de loi, que celle-ci n'était donc qu'un prétexte, que l'objet du projet de loi était ailleurs et qu'il nous fallait trouver où.

Nous avons alors poursuivi la lecture du dispositif par la phrase que M. Fosset a rappelée tout à l'heure, que M. le ministre a également rappelée et dont il est impossible de nier qu'elle est apparemment - et sans vouloir faire de procès d'intention - peut-être volontairement subsidiaire. Je vous fais juge : « Dans tous les autres cas » - c'est-à-dire chaque fois qu'il n'y a pas décision d'acheter plus de 10 p. 100 du capital de ces sociétés - « les cessions sont libres, nonobstant toute convention contraire antérieure... »

Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'il s'agit d'abroger les cahiers des charges des ventes de gré à gré, qui pourtant avaient été acceptés par les groupes et les actionnaires qui ont acquis des actions pour constituer le noyau stable de la société, et qui, de surcroît, avaient été rendus publics. Premièrement, on leur avait demandé, à ces actionnaires-là, de payer un surprix. Deuxièmement, on leur avait également demandé de s'engager à ne pas vendre pendant deux ans et, troisièmement, on leur avait demandé, pendant les trois ans qui suivaient, de soumettre leur intention de céder leurs actions à l'autorisation du conseil d'administration de la société. D'ailleurs, ces cahiers des charges avaient été rendus publics de même que la liste de ceux qui s'y étaient soumis.

Mais les cahiers des charges, cela ne concerne que les sociétés où il y a eu « noyau dur », pour reprendre l'expression consacrée, c'est-à-dire six seulement des treize sociétés privées qui furent privatisées en 1986, et pas davantage !

Les autres conventions antérieures qui se trouvent annulées par la loi, ce sont les pactes d'actionnaires qui ont pu être conclus dans d'autres sociétés non dotées de noyau dur : par exemple à la C.G.E., qui l'a d'ailleurs rendu public ; par exemple chez Havas, où nous savons aussi qu'il y a un pacte d'actionnaires ; sans doute à Saint-Gobain ; peut-être même dans d'autres sociétés privées qui furent privatisées en 1986 où un pacte d'actionnaires est venu s'ajouter au noyau dur.

En tous cas, voilà qui démontre que, finalement, dans ce projet de loi, c'est bien le subsidiaire qui, en fait, constitue le principal. D'ailleurs, l'exposé à la tribune de M. le ministre d'Etat vient de le démontrer surabondamment puisqu'il n'a consacré que quelques secondes, peut-être quelques minutes - ne cherchons pas à chronométrer - disons très peu de temps au problème de la protection des intérêts nationaux

pour aussitôt en venir à la suppression des restrictions de liberté de cession des actionnaires compris dans le noyau dur.

Là encore, nous sommes restés sur notre soif de comprendre, et nous n'avons toujours pas compris en quoi elle pouvait bien être nécessaire, cette suppression, puisque l'échéance de l'inaliénabilité - je parle des deux ans - est, dans la plupart des cas, sinon dépassée, du moins pour demain : Paribas, avril 1989, dépassé, fini ; B.T.P., même situation : dépassé, terminé ; B.I.M.P. également - je vous prie, monsieur Descours Desacres, de bien vouloir m'excuser si j'emploie des sigles, la B.I.M.P., c'est la banque industrielle et mobilière privée - Société générale, juin 1989, on y est ; Crédit commercial de France, juillet 1989, on peut admettre que l'on y est aussi ; Havas, août 1989, c'est demain, mais il y a une action spécifique et le problème est donc réglé ; Suez, octobre 1989, peut-être..., c'est encore demain ; quant à Matra, janvier 1990, c'est un peu plus lointain, mais, là encore, il y a l'action spécifique.

Quant à l'autorisation des conseils d'administration à laquelle est soumise pour les trois ans suivants la cession des actions de noyaux durs, monsieur le ministre d'Etat, aucun des conseils de ces sociétés privées ne saurait, je dirai mieux, ne pourrait - vous le savez bien ! - se permettre d'envisager de vous refuser l'autorisation pour l'Etat de vendre ses participations dans les noyaux durs, lesquels d'ailleurs, excepté pour Paribas et Matra, sont, au demeurant - j'en ai la liste - sans commune mesure avec ses autres participations.

Que l'on en juge ! Saint-Gobain : 0 p. 100 dans le noyau dur, 8,01 p. 100 par ailleurs ; Paribas : 12,57 p. 100, toutes dans le noyau dur, je viens de vous le laisser prévoir ; B.T.P. : 8,6 p. 100, dont 1,4 p. 100 dans le noyau dur ; le C.C.F. : 6,21 p. 100, dont seulement 3 p. 100 dans le noyau dur ; la C.G.E. : 5,85 p. 100, dont 0 p. 100 dans le noyau dur ; Havas : 14,96 p. 100, dont 0 p. 100 dans le noyau dur ; Société générale : 16,60 p. 100, dont 6 p. 100 dans le noyau dur ; Suez 14,91 p. 100, dont 4,04 p. 100 dans le noyau dur et Matra 4,64 p. 100, dont 4 p. 100 dans le noyau dur, mais Matra est la seconde exception que j'avais citée. Ce sont des chiffres que j'ai obtenus au ministère des finances.

Alors donc, étant donné, monsieur le ministre d'Etat, qu'aucun conseil d'administration ne pourrait se permettre de vous refuser de vendre, si vous lui demandiez, les actions de l'Etat qui sont comprises dans les noyaux durs, étant donné que, par ailleurs, vos participations dans les noyaux durs sont sans commune mesure avec vos autres participations, pourquoi, oui, vraiment, pourquoi ce projet de loi ? Voilà ce que la commission des lois a eu du mal à comprendre et, en vérité, ce qu'elle n'a toujours pas compris.

Pourquoi, de surcroît, procéder de cette manière, c'est-à-dire en mettant fin par la loi à des contrats ? En effet, que ce soient les cahiers des charges souscrits ou que ce soient les pactes d'actionnaires signés, ils sont tous de nature contractuelle. C'est, certes, le droit de la loi de les abroger - sur ce point d'ailleurs, je ne suis pas les observations d'ordre constitutionnel qu'a faites mon éminent collègue M. Mazeaud à l'Assemblée nationale. Mais pourquoi, diable ! avoir procédé de cette manière et s'ingénier ainsi à donner un effet rétroactif à la loi ? Je trouve que ce n'est guère convenable, surtout quand on peut procéder autrement.

Etrange, vous-dis-je, de plus en plus étrange ! Aussi la commission des lois s'est-elle reportée à l'exposé des motifs. Hélas, comme M. Fosset l'a rappelé, il n'est pas plus éclairant : « La situation résultant des conditions dans lesquelles le précédent Gouvernement a constitué les "noyaux durs" peut se révéler dangereuse pour l'économie nationale » - diable ! - « à l'aube du grand marché européen. Elle présente un triple danger. Elle peut figer des structures financières issues non pas du libre jeu du marché mais de décisions politiques. Une partie des principaux actionnaires des sociétés privatisées n'éprouvent en réalité aucune affinité véritable ni intérêt stratégique » - oh ! - « pour l'avenir de ces entreprises en raison des sociétés et des motivations qui les ont conduits à acquérir des actions. »

J'ai laissé échapper « oh ! » parce que à qui fera-t-on croire que le gouvernement de 1986 a pu songer à marier - et ait réussi à marier - dans des noyaux durs destinés à protéger la société contre des attaques, des groupes qui n'étaient pas disposés à se réunir dans ce but et qui, par conséquent, n'avaient pas « d'affinité », comme dit l'exposé des motifs ? C'est tout à fait irréaliste. Mieux, ce n'est pas crédible. Ça

l'est d'autant moins depuis que l'on a vu comment ces groupes se comportaient - ces groupes qui, prétendait-on, n'avaient ni affinité véritable, ni intérêt stratégique - lorsqu'il s'est agi de répondre à une attaque en règle, organisée, sinon à la demande du Gouvernement - je ne veux vous faire aucun procès incident - mais en tout cas pas sans qu'il ait donné son assentiment. Je veux parler, bien entendu, de l'attaque sur la Société générale.

Mais je poursuis la lecture de l'exposé des motifs : « Elle risque en sens inverse de faciliter des agressions externes dans la mesure où certains de ces groupements d'actionnaires stables sont trop émiettés pour permettre l'organisation d'une défense efficace. » Mais les agressions externes, que je sache, on n'en a vu qu'une seule - M. Fosset le rappelait tout à l'heure - et on sait bien d'où elle venait - je viens moi-même de le rappeler - et on sait bien aussi que la défense a été parfaitement efficace, la preuve !

Enfin, troisième raison : « Elle n'offre pas à la puissance publique de possibilités d'interventions pour empêcher des opérations agressives contraires aux intérêts nationaux. Ceux-ci résultent de ce que la possibilité, prévue par le législateur, de créer une action spécifique, n'a été utilisée par le précédent gouvernement que dans deux cas : Matra et Havas. »

Nous avons la faiblesse de penser que les intérêts nationaux ne peuvent être mis en cause que par des investisseurs étrangers et nous avons pris connaissance tout à l'heure de la longue liste du contenu de l'arsenal dont nous disposons pour lutter contre les investissements étrangers. Je n'y reviens donc pas. J'en ai fait le rappel pour que chacun comprenne bien en cet instant où je voulais en venir.

La commission des lois n'a donc rien trouvé, ni dans le dispositif dont nous avons parlé, ni dans l'exposé des motifs dont je viens de terminer l'examen, qui soit de nature à justifier, à nos yeux, la raison d'être de ce projet de loi.

Restaient, monsieur le ministre d'Etat, vos commentaires personnels, qui allaient peut-être nous apporter, enfin ! cette lumière que nous cherchions en vain, ainsi que ces justifications que nous tentions également, en vain, de découvrir.

Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré à nouveau devant la commission des finances du Sénat, vous avez bien voulu nous le répéter avec la franchise qui est un des traits marquants de votre caractère lorsque vous nous avez fait l'honneur de nous recevoir, M. le président de la commission des lois et ses rapporteurs - en effet, mon collègue M. Jolibois nous accompagnait pour le projet de loi, dont nous aurons à délibérer la semaine prochaine, sur la C.O.B. - et vous venez à nouveau de rappeler tout à l'heure à cette tribune, et de la manière la plus claire, que, tout en vous défendant de porter un jugement sur la présence de sociétés du secteur public dans l'actionnariat stable de certaines sociétés selon vous « privatisées », mais selon nous « privées - qui furent nationalisées-puis-privatisées », vous considérez que la conception de l'économie mixte que vous défendez conduit à reconnaître à ces sociétés publiques le droit d'exercer, dans la gestion de ces sociétés privées, un rôle qui soit à la mesure des participations qu'elles détiennent dans leur capital.

Bien sûr, pourquoi pas ? Mais dès lors, à quoi bon ce texte ? La capacité d'expression des entreprises publiques a-t-elle vraiment besoin d'un texte législatif, autrement dit le Gouvernement, le ministre de l'économie et des finances, le gouverneur de la Banque de France à l'appui, auraient-ils vraiment besoin d'un texte législatif pour faire valoir les droits des sociétés publiques ? Ne suffit-il pas, en la matière, de la volonté d'agir, comme cela a d'ailleurs toujours été le cas partout où elle a été exprimée ? L'U.A.P. siège à la C.G.E. Je siège, depuis des années, avec l'U.A.P., au conseil d'administration de la Générale occidentale, aujourd'hui contrôlée par la C.G.E., mais qui, jusqu'en 1986, ne l'était pas. L'U.A.P. avait demandé à venir. L'U.A.P. ? Pourquoi pas ? Deux de ses administrateurs siègent au conseil d'administration.

Voilà pourquoi la commission des lois continue à ne pas comprendre à quoi sert ce projet de loi.

Vous avez répété tout à l'heure que son adoption était le préalable nécessaire aux entretiens que vous entendez avoir avec les présidents des « sociétés privées qui furent privatisées » entre 1986 et 1988. Ils ne sont que treize, puisque seules treize sociétés entrent dans le champ d'application de la présente loi. Vous avez déclaré que vous entendiez leur

dire que s'ils souhaitent le maintien de la présence des sociétés nationales dans leur capital, ils doivent reconnaître à ces sociétés une capacité d'expression dans les instances dirigeantes, un ou plusieurs sièges au conseil d'administration - j'espère ne pas dénaturer votre pensée et l'avoir bien comprise - pour qu'elles puissent défendre, je vous cite : « leurs intérêts légitimes ».

Ce préalable est-il vraiment indispensable ? Avez-vous vraiment le sentiment qu'il vous faut ce projet de loi pour pouvoir avoir l'entretien que vous dites avec les présidents de ces sociétés ?

Est-il vraiment indispensable de disposer d'un texte qui, de surcroît, ne supprime effectivement que des restrictions ne concernant au demeurant que six sociétés : Paribas, Suez, la Société générale, le C.C.F., Matra, la B.T.P., et pour, respectivement, 80 p. 100 ou 90 p. 100 de 12,7 p. 100 - c'est la participation au noyau dur la plus significative - 4,04 p. 100, 6 p. 100, 3 p. 100, 4 p. 100 et 1,4 p. 100 de leur capital au moment où elles furent privatisées ?

Cette restriction de cession, je l'ai démontré tout à l'heure, n'est déjà plus valable pour la plupart de ces sociétés et, demain, elle ne le sera plus pour l'ensemble.

Puis - vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat - pour avoir ces entretiens, vous n'avez besoin d'aucun texte. Il vous suffit de les inviter, ces présidents, à déjeuner ! Jusqu'ici, ils ont toujours accouru. Soyez tranquille, demain, ils continueront à accourir, c'est évident, compte tenu de leurs responsabilités et de vos pouvoirs.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Plutôt de leurs pouvoirs et de mes responsabilités !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Les deux sont vrais.

Mais revenons au problème. Si tel était bien le but que vous vouliez atteindre, il vous aurait suffi pour y parvenir d'éviter soigneusement de toucher à la loi de privatisation et simplement de prévoir qu'était privée d'effet futur toute stipulation restreignant la liberté de cession des titres détenus par des entreprises publiques dans le cadre de sociétés privées.

Si le texte avait été ainsi, il n'y aurait plus rien à dire. Seulement, puisqu'il n'est pas ainsi, cela prouve que ce n'était pas, malgré tout, le véritable objet du projet de loi. Force est bien alors de se demander pourquoi on nous propose un dispositif qui va beaucoup plus loin que l'objectif que, vous, monsieur le ministre d'Etat, vous vous êtes fixé.

Je ne veux pas vous faire de procès d'intention, mais vous devez bien admettre que, quand on ne comprend pas, on cherche, et que dès lors on peut tout imaginer. C'est même le devoir du législateur que de tout imaginer et de se demander, si le texte n'était pas entre vos mains, monsieur le ministre d'Etat, mais dans les mains d'une autre personne, ce que, diable ! on pourrait en faire. Telle doit être la prudence du législateur. Dès lors, votre commission a continué à s'interroger.

Ne s'agirait-il pas - j'ai noté que tel est l'avis de M. le rapporteur - de redonner à l'Etat une partie des pouvoirs qu'il a perdus à l'égard de ces sociétés privées depuis qu'elles ont été privatisées et de rétablir un certain contrôle de l'Etat sur ces sociétés ?

Ne s'agirait-il pas surtout d'accréditer l'idée selon laquelle il existerait, en droit français, une catégorie de sociétés privées spécifiques, sous prétexte qu'elles furent nationalisées, puis privatisées, avec l'espoir de pouvoir ensuite les soumettre à des interventions particulières de l'Etat ?

L'identification de cette catégorie abusivement dite des « sociétés privatisées » - appellation que la commission des lois refuse - ouvrirait la voie à des régimes particulièrement dérogatoires au droit commun des sociétés privées. Elle pourrait ainsi justifier qu'une loi décide, par exemple, que chacune des sociétés concernées sera dotée d'un président et d'un directeur général et que, comme pour le Crédit agricole, ce dernier devra être agréé par le ministre de l'économie.

On peut, en effet, tout imaginer.

Or, aux yeux de la commission des lois, rien ne justifie la création de cette catégorie particulière de sociétés privées, surtout si celle-ci peut servir de point de départ à des traitements de plus en plus exorbitants du droit commun.

Nous ne disons pas, monsieur le ministre d'Etat, que telles sont vos intentions. Encore une fois, je ne vous fais pas de procès d'intention.

M. Paul Loridant. Si !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Non, monsieur Loridant.

Ne comprenant pas en quoi ce projet de loi est indispensable à l'objectif que vous nous dites poursuivre, monsieur le ministre d'Etat, on est bien obligé de rechercher l'usage que l'on pourrait en faire.

Nous ne voyons que trop que ce texte pourrait être le moyen, comme M. Fosset l'a indiqué au nom de la commission des finances, de permettre à l'Etat de retrouver la plus grande partie des pouvoirs qu'il a perdus à l'égard de ces sociétés qui furent nationalisées, puis privatisées, et de respecter, malgré tout, la règle, par crainte du « ni-ni » de l'épître aux Français : ni nationalisations, ni privatisations nouvelles.

Seulement voilà, s'il s'agit de cela, la commission des lois ne peut pas l'accepter.

Heureusement, comme bien souvent en de telles circonstances, la Constitution est là pour nous protéger. La commission des lois va donc maintenant s'attaquer à vous démontrer pourquoi ce projet de loi n'est pas conforme à la Constitution, en ce qu'il porte plusieurs fois atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Dans mon rapport écrit, je démontre que le principe d'égalité devant la loi est aussi applicable aux personnes morales en vertu de la décision 81-132 du 16 janvier 1982 du Conseil constitutionnel. Je vous demande de vous reporter à mon rapport écrit.

Je rappelle ensuite pourquoi le principe d'égalité devant la loi a bien valeur constitutionnelle aux termes de trois décisions, qui, d'ailleurs, s'échelonnent dans le temps : les décisions 73-51 du 27 décembre 1973, 79-101 du 17 janvier 1979 et 87-232 du 7 janvier 1988. Faites-moi l'honneur de les lire dans mon rapport écrit, car elles y sont reproduites et je ne veux pas alourdir le débat.

Le principe d'égalité devant la loi a donc bien valeur constitutionnelle. S'il présente, certes, un caractère quasi absolu, la jurisprudence du Conseil constitutionnel en a précisé néanmoins les modalités d'application.

Contrairement, par exemple, au droit de grève, lequel, aux termes du septième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, repris par le préambule de la Constitution de 1958, « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », le principe d'égalité devant la loi est un principe absolu, qui ne doit donc souffrir ni dérogation ni aménagement.

Sa portée doit toutefois être comprise dans le cadre qu'a fixé le Conseil constitutionnel et qui autorise qu'un traitement différent s'applique à une catégorie de personnes physiques ou morales, peu importe, dès lors que leur situation est différente de celle des autres personnes.

Quant à l'identification de catégories distinctes - tout le problème est là - la jurisprudence du Conseil constitutionnel admet que, s'agissant de sociétés, elle peut être fondée sur plusieurs critères : sur le statut juridique, décision 82-132 du 16 janvier 1982 ; sur la nature de leurs activités, décision 86-132 du 16 janvier 1982 ; sur leur situation, étant précisé qu'une différence de traitement entre ces catégories ne sera toutefois admise que si la différence de situation la justifie et qu'elle n'est pas incompatible avec la finalité de la loi, décision 86-132 du 16 janvier 1982.

Il résulte, en outre, de la jurisprudence constitutionnelle que « l'intérêt général qui s'attache aux objectifs poursuivis par la loi » peut justifier que des sociétés qui sont dans la même situation - même statut juridique, même activité - fassent pourtant l'objet de traitements différents.

Les catégories de sociétés résultent donc non seulement de critères objectifs, comme la nature de leurs activités ou leur statut juridique, mais elles peuvent également découler de l'intérêt général défini en liaison avec l'objet même de la loi.

Nous n'avons plus maintenant avant de conclure qu'à nous poser deux questions.

Première question : le texte s'applique-t-il à une catégorie spécifique de sociétés ? La réponse est non, au moins pour cinq raisons.

Première raison : le fait qu'à un moment donné de leur histoire - je pense que je serai d'accord avec M. le ministre d'Etat sur ce point-là au moins - des sociétés du secteur privé furent nationalisées est sans incidence sur leur statut juridique actuel de sociétés du secteur public.

De même, la circonstance qu'à un moment donné de leur histoire des sociétés du secteur privé furent nationalisées, puis privatisées, est sans incidence sur leur statut juridique actuel de sociétés du secteur privé. C'est simple, n'est-il pas vrai ?

Une fois l'opération de privatisation achevée, ces dernières sociétés se retrouvent donc dans le droit commun des sociétés privées, par opposition aux sociétés publiques ou nationales.

Deuxième raison : s'il est exact que les statuts juridiques des sociétés entrant dans le champ d'application du projet de loi diffèrent sur certains points, il convient de rappeler que cela résulte soit de leurs statuts librement élaborés - ainsi l'obligation de déclarer tout franchissement de seuil à partir de 0,5 p. 100 du capital social introduite dans les statuts de Saint-Gobain - soit de leur objet social - établissement de crédit, à l'image de la Société générale, par exemple.

Troisième raison : le critère de la nature des activités admis par le Conseil constitutionnel à l'appui de la justification de l'identification de catégories de sociétés n'est pas non plus pertinent en l'espèce, puisque les entreprises prétendument spécifiques ont, de toute évidence, des objets très divers et qu'elles interviennent dans des secteurs d'activité très variés.

Leur liste figure en annexe de mon rapport écrit. Vous n'allez pas me dire que Paribas a la même activité que Saint-Gobain, que le Crédit commercial de France a la même activité que la Compagnie générale d'électricité, que les sociétés déjà citées ont la même activité qu'Havas. Voulez-vous que je continue ? Non, je vois déjà, mes chers collègues, que je vous ai convaincus.

M. Paul Loridant. Pas nous !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Non, pas vous bien sûr. Nous sommes bien d'accord sur ce point-là, monsieur Loridant.

Quatrième raison : parmi les entreprises entrant dans le champ d'application du projet de loi, on n'en relève que deux, Matra et Havas, qui sont dotées de l'action spécifique - le projet de loi s'applique à la situation d'aujourd'hui - alors que les dix autres en sont dépourvues.

Il faut, *a contrario*, noter que deux sociétés nationales, Elf-Aquitaine et la compagnie des machines Bull, sont également dotées d'une action spécifique, mais n'entrent pas dans le champ d'application du projet de loi, puisqu'elles sont encore des sociétés du secteur public.

Cinquième raison : certaines des sociétés qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi, parce qu'elles exercent leur activité principale dans des domaines mettant en cause l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, la production ou le commerce d'armes, de munitions ou de matériels de guerre, relèvent des dispositions du sixième alinéa de l'article 10 de la loi susmentionnée du 6 août 1986, qui soumettent à agrément toute prise de participation étrangère supérieure à 5 p. 100 du capital, alors que les autres sociétés ne sont pas soumises à cette obligation.

Comment, dès lors, continuer à prétendre parler d'une catégorie spécifique de sociétés à laquelle s'appliquerait le projet de loi ?

Voilà les cinq considérations qui ne le permettent pas et la première question que nous avons à nous poser.

Deuxième question : l'objet du projet de loi justifie-t-il ou non l'application de traitements discriminatoires ?

C'est dans le dessein d'assurer la protection des intérêts nationaux que le projet de loi institue un contrôle particulier sur les investissements, qu'ils soient étrangers ou nationaux, dans les sociétés auxquelles il s'applique. Ce faisant, il ne fonde ce contrôle ni sur une distinction entre les sociétés qu'il conviendrait de protéger contre de tels investissements et celles dans lesquelles les acquisitions visées pourraient être librement effectuées en fonction de critères objectifs - par exemple, la nature de leurs activités - ni sur la qualité des investisseurs - par exemple, selon leur nationalité communautaire ou extracommunautaire.

En outre, le projet de loi prive d'effets certaines dispositions conventionnelles en vigueur, qui ont pour objet de restreindre la liberté de cession des actions de certaines sociétés, afin - précise l'exposé des motifs - de garantir une meilleure transparence et de mettre un terme à une situation « qui peut se révéler dangereuse pour l'économie nationale ». Peut-on fonder un traitement discriminatoire là-dessus ? Où est le danger ? Qui le définit ? On l'évoque et c'est tout !

Par ailleurs, si le caractère d'intérêt général de l'objectif, qui consiste à protéger les intérêts nationaux, n'est pas contestable dans son principe, la discrimination qui en résulte, dans le projet de loi, entre certaines sociétés privées et d'autres sociétés également privées n'est ni expliquée ni explicable.

M. le rapporteur de la commission des finances a fort bien posé, tout à l'heure, la question de savoir comment on pouvait songer à protéger la compagnie Saint-Gobain alors que le dispositif ne s'applique pas - je ne veux faire de publicité à personne, mais je choisirai l'exemple d'une société qui travaille un peu dans la même orbite - à Boussois-Souchon -, Neuvesel, B.S.N. ! Une société serait protégée et pas l'autre ? Au nom de quoi ce traitement discriminatoire ? Aucune vulnérabilité spécifique ne peut justifier une telle mesure d'exception.

Enfin, s'agissant des sociétés entrant dans le champ d'application du projet de loi, les restrictions à la liberté de cession - on l'a vu - résultent soit des cahiers des charges qui ont accompagné les contrats de vente de gré à gré d'une partie du capital social, soit de pactes conclus entre des actionnaires.

Je passe sur le fait que les petits épargnants, auxquels nous songeons nous aussi, monsieur le ministre d'Etat - j'ouvre ici une parenthèse, mais je crois que M. le rapporteur de la commission des finances l'a déjà souligné - peuvent n'avoir souscrit les 3 000, 5 000 ou 6 000 francs que parce qu'ils savaient, par le cahier des charges rendu public, que le noyau dur serait confié à des gestionnaires réputés qui ne « manqueraient » pas la mise sur orbite de la société pendant les deux ans d'inaliénabilité de leurs actions.

C'était pour eux une garantie. Ils savaient que ces gestionnaires haut de gamme avaient payé plus cher pour ne pas avoir le droit de vendre pendant un certain temps, et ils se sont dit : « Là, nous ne risquons rien, c'est notre garantie. »

Mais revenons-en au problème constitutionnel. L'argument de transparence invoqué à l'encontre de cette situation par le rapporteur à l'Assemblée nationale ne saurait, bien entendu, justifier une quelconque différence de traitement - au sein des sociétés privées dans lesquelles il y a des pactes d'actionnaires - entre les actionnaires des sociétés privées qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi, pour avoir été nationalisées puis privatisées, et les actionnaires des autres sociétés privées. Là encore, le principe d'égalité devant la loi est bafoué.

Quant à l'argument tiré du défaut de transparence résultant de l'existence de groupes d'actionnaires stables, on observera que ces groupes n'existent que dans certaines des sociétés visées par le texte et que leur existence est toujours publique, le ministre chargé de l'économie ayant, conformément à la loi et aux décrets précisant les modalités d'application des privatisations, publié la liste de ces actionnaires avant l'ouverture de l'offre publique de vente.

J'en arrive à ma conclusion.

Ce projet de loi, s'il venait à être promulgué, « mettrait au monde », dans le droit français, une nouvelle catégorie de sociétés ; il y aurait alors les sociétés du secteur public, les sociétés privées et, parmi les sociétés privées, entre les sociétés du secteur public et les sociétés privées, les « sociétés-privées-qui-furent-nationalisées-puis-qui-furent-privatisées ».

Une fois cette catégorie créée, d'autres que M. Bérégovoy - vous voyez les précautions que je prends, monsieur le ministre d'Etat, car je ne vous fais aucun procès d'intention, vous l'avez bien compris, je l'espère, depuis le début de mon intervention - d'autres que M. Bérégovoy, disais-je, pourraient, texte en main, faire subir à ces sociétés n'importe quel traitement discriminatoire. On peut être rat, on peut être oiseau, mais, en droit des sociétés, il n'y a pas place pour des chauves-souris. Il faut être rat ou oiseau : ou on est une société publique - et personne ne conteste aux sociétés qui

furent nationalisées le statut de sociétés du secteur public, qui est le leur depuis, je l'ai dit tout à l'heure - ou on est une société privée. On est devenu société publique au travers d'une loi de nationalisation ; on est devenu société privée au travers d'une loi de privatisation.

Mes chers collègues, si vous acceptiez de voter ce projet de loi, ce serait la porte ouverte à n'importe quoi.

Nous sommes le Sénat, messieurs, et le Sénat a toujours jusqu'ici - et quelquefois dans des circonstances très difficiles, souvenez-vous-en - fait prévaloir le respect de la Constitution. Chaque fois que nous avons eu la conviction que la Constitution n'était pas respectée, nous avons soulevé l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

M. Paul Loridant. Faites-le !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Attendez donc une seconde, je vais vous expliquer pourquoi je ne le ferai pas !

M. le président. Concluez, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Loridant, si je le faisais, vous ne pourriez pas vous exprimer dans le débat, parce que je la présenterais immédiatement. Dites-moi donc merci et ne m'interrompez pas ! (Sourires.)

M. Paul Loridant. Je vous répondrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr !

Je conclus.

Le projet de loi identifie une catégorie de sociétés qui n'existe pas ; il soumet ces sociétés à des règles discriminatoires par rapport à celles qui s'appliquent aux différentes catégories de sociétés auxquelles elles appartiennent ; il inflige aux sociétés qu'il vise des différences de traitement en les fondant sur un intérêt général qu'il définit, mais qui ne saurait pourtant justifier de telles différences.

La commission des lois, forte de cette analyse, s'est estimée convaincue de l'inconstitutionnalité manifeste du projet de loi et, je le disais voilà un instant, le rapporteur pour avis que je suis avait préparé le texte d'une motion d'irrecevabilité constitutionnelle. Mais la commission des finances, saisie au fond, nous a demandé d'y renoncer.

En effet, elle entendait - nous l'avons compris - que le Sénat se prononce sur tous les motifs d'ordre technique et politique qui font que ce texte, compte tenu, de surcroît, de la majorité qui siège ici, est inacceptable pour le Sénat. Or, les dispositions du règlement vous auraient obligés à vous prononcer sur la motion d'irrecevabilité avant de pouvoir le faire sur la question préalable que la commission des finances oppose à l'article unique du projet.

C'est le motif pour lequel la commission des lois, saisie pour avis, a fait droit à la demande pressante de la commission des finances. Mais si elle vous demande, en conséquence, mes chers collègues, d'adopter la question préalable qui va vous être présentée à l'issue de la discussion générale, elle insiste pour que vous la votiez autant pour les motifs d'ordre technique et politique qui ont déjà été développés, avec quel talent et quelle compétence, par le rapporteur de la commission des finances, que parce qu'il ne saurait sortir du Sénat un texte qui est manifestement contraire à la Constitution. (Applaudissements sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen, l'Union centriste, sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République, soixante et une minutes ;

Groupe de l'union centriste, cinquante-six minutes ;

Groupe socialiste, cinquante-deux minutes ;

Groupe communiste, vingt-sept minutes.

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi est d'importance pour notre économie. Il est l'un des outils absolu-

ment indispensables, à l'heure du grand marché européen, pour donner un souffle nouveau à notre économie mixte, spécificité française mais qui a son pendant dans bien d'autres pays développés.

Toutefois, certains, dans cet hémicycle, s'obstinent à voir dans cette loi une véritable boîte de Pandore ; il suffirait de l'ouvrir pour que tous les vieux démons ressurgissent. Derrière les motifs avoués, il y aurait des intentions cachées ; le Gouvernement chercherait à renationaliser les grandes entreprises françaises et à effectuer ainsi un retour en arrière.

Eh bien, c'est tout le contraire ! Vous êtes, monsieur le ministre d'Etat, tourné vers l'avenir et nous sommes à vos côtés. Le Gouvernement ne revient pas sur ce qui a été fait, mais prépare la France de demain. Comme le Président de la République l'a déclaré dans la *Lettre à tous les Français*, il n'y aura ni nationalisations ni privatisations. Ce projet de loi a une motivation unique : préparer 1992, faire en sorte que les entreprises privatisées en 1986 et 1987 soient fortes, puissantes, conquérantes face à la concurrence internationale.

Pour cela, elles doivent compter sur un actionnariat solide, formé dans la liberté et la transparence. Les noyaux durs ne le permettraient pas, c'est bien le moins que l'on puisse dire, et ce n'était certainement pas la transparence qui avait prévalu lors de leur constitution. Par conséquent, ce projet de loi vise à rendre leur liberté aux actionnaires des sociétés privatisées.

Avec le système Balladur - faut-il le rappeler ? - les actionnaires des sociétés privatisées ne peuvent vendre leurs titres pendant les deux premières années de la détention ; au cours des trois années suivantes, ils ne peuvent les céder qu'avec l'accord du conseil d'administration de la société privatisée et doivent, d'abord, les proposer aux autres membres des noyaux stables. Le présent projet de loi rend caduques ces obligations qui liaient jusqu'à présent les membres des noyaux stables et qui avaient été définies par le biais soit des cahiers de charges, soit de pactes souvent secrets.

Ces obligations sont, en effet, une entrave au développement des entreprises. Elles figent les participations de groupes qui ne sont pas nécessairement engagés dans la stratégie de l'entreprise privatisée. Au nom d'une opportunité financière, voire d'une opportunité politique, ces groupes se sont retrouvés enchaînés à ces entreprises, parfois - je ne dis pas tout le temps - sans réelle affinité industrielle ou financière.

Si je devais donner un exemple, je rappellerais la présence du groupe Benedetti dans le noyau dur de Suez, en pleine bataille pour le contrôle de la Société générale de Belgique, qui mettait aux prises précisément deux actionnaires stables de Suez.

Les noyaux durs de M. Balladur sont dangereux pour l'économie française. S'ils apportent une sécurité aux entreprises privatisées pendant les cinq années obligatoires où les titres ne peuvent être vendus, ils peuvent les rendre extrêmement vulnérables après ce délai. Ces groupes non impliqués dans la stratégie de l'entreprise pourraient alors se retirer, les laissant sans actionnariat stable, sans noyau de référence.

C'est donc maintenant - vous avez raison, monsieur le ministre d'Etat - qu'il faut permettre une restructuration de l'actionnariat de ces sociétés, et cela, dans la liberté et la transparence, sans convention ou pacte secret.

Une limite, une seule, a été prévue à cette liberté redonnée aux actionnaires des sociétés privatisées : jusqu'en décembre 1992, le ministre des finances pourra s'opposer à toute prise de participation supérieure à 10 p. 100 dans le capital d'une société privatisée, par un arrêté motivé, et seulement si les intérêts nationaux l'exigent. Cette décision de refus sera, en outre, susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat. Il ne pourra donc y avoir d'arbitraire, comme ce fut le cas dans le processus de privatisation.

Dans l'optique du renforcement de l'actionnariat de ces sociétés pour 1992, cette disposition est logique. Il s'agit d'empêcher que, pendant ces années de restructuration, un « raid » hostile, contraire aux intérêts nationaux, ne vienne réduire à néant ces efforts.

Cela n'est pas une simple vue de l'esprit. Les sociétés françaises sont encore sous-capitalisées et il n'existe pas, en France, de système protecteur, comme en République fédérale d'Allemagne, par l'étroite connexion entre les banques et les entreprises. Voilà, mes chers collègues, un bel exemple

d'un certain type d'économie mixte ou, à tout le moins, de libéralisme économique singulièrement aménagé pour protéger les intérêts nationaux.

Les motifs de ce projet de loi sont les suivants : la liberté pour les actionnaires des sociétés privatisées, la protection des intérêts nationaux jusqu'en 1992 afin de préparer ces mêmes sociétés à la concurrence impitoyable qui les attend à cette date.

Où sont les intentions cachées, les motifs inavoués ? Vous êtes l'objet, monsieur le ministre d'Etat, d'accusations partisanses parce que vous avez publiquement déclaré que vous souhaitiez que les entreprises publiques présentes dans le capital des sociétés privatisées jouent un rôle actif, identique à celui des actionnaires privés, et que, si cela était refusé, vous envisagiez un regroupement des participations publiques dans une seule main.

Quoi de plus normal ! L'Etat est présent dans de nombreux noyaux stables par la volonté du précédent gouvernement. Il doit donc jouer son rôle d'actionnaire. C'est ce que vous avez voulu, chers collègues de la majorité sénatoriale ; c'est une évidence, et je m'étonne qu'il faille la rappeler aujourd'hui à cette même tribune.

De plus, la présence d'actionnaires publics dans les sociétés privatisées est, contrairement à ce que vous pourriez croire, un atout pour celles-ci et non un frein. Je ne doute d'ailleurs pas un seul instant, monsieur le ministre d'Etat, que les dirigeants de ces dernières y seront favorables. Certains l'ont déjà dit, M. Peyrelevade notamment, qui est président de l'U.A.P., car il existe bien une complémentarité entre le secteur public et le secteur privé.

La présence d'actionnaires publics dans les sociétés privatisées est un atout, disais-je, d'abord parce que c'est un facteur important de protection contre les agressions extérieures. Du fait du petit nombre de groupes financiers français capables de soutenir nos grandes entreprises, celles-ci sont plus fragiles que leurs concurrentes étrangères.

Ensuite, la participation d'entreprises publiques permet un renforcement des fonds propres de ces sociétés, donc plus d'investissements. L'exemple de la sous-capitalisation et du sous-investissement des grandes entreprises françaises dans les années soixante-dix nous le rappelle constamment.

Enfin, ces participations publiques permettent la prise en compte du long terme. En effet, les actionnaires privés n'ont trop souvent qu'une vision à court terme de leur rentabilité financière. Ils n'investiront certainement pas dans les activités en régression, qui ont pourtant besoin de capitaux pour mener une reconversion économiquement et socialement supportable. De même, ils n'investiront certainement pas dans des activités en devenir, dont la rentabilité est lointaine.

Voilà pourquoi la présence d'actionnaires publics dans les grandes sociétés françaises est inévitable. M. Balladur l'a d'ailleurs implicitement reconnu en les intégrant aux noyaux durs.

J'en viens maintenant à la prétendue inconstitutionnalité de ce texte : ce projet de loi entraînerait une atteinte au principe d'égalité car ces sociétés appartiendraient à une catégorie distincte et nouvelle.

Je me contenterai de rappeler que la commission des lois, dont on connaît la sagacité, et son rapporteur, dont on connaît la vigilance, n'ont pas soulevé l'exception d'irrecevabilité. L'argument d'opportunité, tacticien dirais-je, qui nous est opposé ne saurait avoir quelque valeur que ce soit à nos yeux. Si vraiment ce projet est constitutionnel, de grâce ! messieurs les sénateurs de la majorité, ne faites pas de la procédure pour la procédure !

Soyons sérieux ! Ces sociétés sont dans une situation particulière par rapport aux autres sociétés de droit privé depuis leur nationalisation. Le Conseil constitutionnel avait alors parfaitement admis leur spécificité, notamment du fait de leur importance dans l'économie française. La loi de privatisation de 1986 a confirmé cela, toujours sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

Dans cette loi, le précédent gouvernement avait d'ailleurs prévu pour ces sociétés des règles particulières, qui ne pèsent pas sur les autres sociétés privées : le cahier des charges et ses obligations, notamment l'incessibilité des titres, imposé par le ministre des finances aux membres du noyau stable pendant cinq ans.

On ne peut donc pas soutenir que les sociétés ayant fait l'objet de ventes de gré à gré, avec la constitution d'un noyau stable et d'un cahier des charges, sont identiques aux sociétés privées. Et ce qu'a fait une loi, une autre loi peu le défaire.

Pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un noyau stable officiel - nous pensons à Saint-Gobain, à la C.G.E. - les conditions dans lesquelles l'Etat a lui-même attribué les actions lors de la dissolution de la S.F.P.I. l'ont amenée à être à l'origine du pacte secret qui a été élaboré avant ou pendant les opérations de privatisation ; on ne peut donc pas valablement soutenir qu'il s'agit d'une situation comparable en tous points à celle de n'importe quelle société privée.

Enfin, le présent projet de loi, contrairement à ce que vient d'affirmer M. Dailly, ne crée pas une nouvelle catégorie d'entreprises privées. Il ne fait d'ailleurs que reprendre des dispositions antérieures.

Dans son champ d'application, ce projet de loi se limite aux seules entreprises visées par la loi du 6 août 1986.

S'agissant de la continuité de l'actionnariat, il est inexact de dire, comme le fait M. le rapporteur pour avis, que ce projet de loi prive d'effets certaines dispositions conventionnelles en vigueur.

En effet, aucune obligation liant les actionnaires des noyaux stables n'est automatiquement remise en question : les actionnaires des sociétés privatisées peuvent tout à fait et librement conserver leurs actions s'ils le désirent, mais ils peuvent aussi les revendre ou conclure de nouveaux accords, dépendant de leur propre volonté et non plus d'une injonction des pouvoirs publics, comme au temps de M. Balladur, ce qui n'empêchait pas celui-ci, soit dit en passant, de se réclamer du libéralisme économique - mais nous avons déjà relevé cette contradiction.

Quant à la protection imposée aux entreprises privatisées, il s'agit d'une simple reprise de la loi de 1986.

En vérité, monsieur le ministre d'Etat, le principal reproche qui vous est adressé par la majorité sénatoriale - je dirai même le seul - est de nature strictement politique : nos collègues n'admettent pas que soit remis en cause l'édifice des privatisations. Je ne puis m'empêcher d'ajouter qu'ils n'acceptent pas que soit modifié, en quoi que ce soit, le réseau des hommes et des dirigeants sélectionnés dans le bureau feutré de M. Balladur.

Le groupe socialiste ne peut donc qu'approuver ce projet de loi, qui vise bien - et seulement - comme tant d'autres projets du Gouvernement, à préparer l'économie française, dans les meilleures conditions, au marché unique de 1993 et à l'exacerbation de la concurrence industrielle internationale.

Aussi, monsieur le ministre d'Etat, puis-je vous assurer du ferme soutien du groupe socialiste à propos de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé poursuit deux objectifs : d'abord, rendre la liberté aux actionnaires des sociétés privatisées, ensuite, assurer la protection des intérêts nationaux jusqu'au 31 décembre 1992.

Nous nous interrogeons sur ses intentions profondes, car est-il vraiment nécessaire d'interrompre par anticipation des accords limités dans le temps ? Visant à conférer la totale maîtrise de leur devenir aux actuels membres des noyaux durs, il est susceptible de créer des oppositions, des rivalités et une instabilité dans des sociétés françaises.

Certes, le projet de loi n'entend pas obliger les actionnaires actuels des sociétés privatisées à céder tout ou partie de leur participation ; mais il comprend deux dangers inutiles : la création de conditions de fragilité et la remise en cause du contrat moral implicite passé antérieurement avec les actionnaires, petits ou grands, ayant pris librement un engagement.

Dans cette hâte de modifier la loi du 6 août 1986, vous donnez l'impression, fautive peut-être, de régler des comptes, de vouloir séparer le capital privé de celui de l'Etat, alors que les réconcilier et les faire travailler ensemble aurait pu constituer un objectif utile pour l'économie et l'emploi de notre pays.

Les deux hypothèses envisagées pour les entreprises publiques - revente de leurs titres ou regroupement en une seule main de la participation d'Etat - peuvent laisser penser

que nous pourrions assister à la mise en place ordonnée d'une réinstauration du contrôle public. Ne craignez-vous pas que ces dispositions n'en arrivent tout simplement à propager la conviction que l'alternance politique n'autorise que le provisoire, ce qui nuirait à la réputation et au crédit de la France ?

Cette « liberté nouvelle » paraît contradictoire avec la volonté de protéger l'entreprise et d'assurer sa stabilité jusqu'à l'échéance de 1992.

La méthode suivie lors des privatisations en 1986 et 1987, avec une répartition équilibrée entre quatre catégories d'actionnaires : 10 p. 100 pour le personnel, 20 p. 100 pour l'étranger, 20 à 30 p. 100 pour le noyau dur et le reste pour le marché français - assurait déjà par elle-même les garanties nécessaires à la stabilité de l'entreprise durant les premières années.

Le projet de loi prévoit maintenant la possibilité systématique pour le ministre chargé de l'économie de s'opposer aux cessions qui porterait à 10 p. 100 ou plus la part d'un actionnaire dans le capital d'une des sociétés privatisées.

S'agissant d'une disposition valable jusqu'au 31 décembre 1992, nous considérons qu'il est raisonnable que l'Etat veuille se garder la possibilité de donner ou non son accord dans le cas d'une intervention jugée perturbatrice. Cette formule d'exception sera jugée en fonction de son utilisation. Nous souhaitons, dans l'intérêt de notre pays, qu'elle ne soit appliquée que dans des cas particuliers et qu'elle ne gêne pas les investissements venant de l'étranger. Il est en tout cas important de savoir, comme l'ont demandé les rapporteurs, si la protection prévue s'étendra à toutes les sociétés privées ou seulement à celles qui relèvent de la loi du 6 août 1986.

Le projet de loi qui nous est soumis ne pose pas les vrais problèmes relatifs à notre économie. Il ne s'inscrit pas dans une politique d'ensemble. Il ne cherche pas à définir l'économie mixte. Il n'apporte aucune précision sur le financement des entreprises publiques, toujours soumises à la portion congrue des dotations en capital ou aux limites des certificats d'investissement.

Le dogme de la *Lettre à tous les Français*, à savoir « ni privatisations ni nationalisations », va mettre beaucoup de sociétés et notre pays dans une situation inextricable et inexplicable à l'étranger. Comment le budget de l'Etat pourra-t-il à la fois supporter l'indispensable diminution de la fiscalité sur l'épargne, la baisse des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, poursuivre la diminution des déficits publics et assurer les besoins de développement des entreprises ?

Au-delà des problèmes budgétaires, nous souhaiterions un débat de fond pour établir un bilan des expériences engagées entre 1981 et 1988. Ne serait-il pas utile pour de nombreux groupes français de retrouver la capacité de faire appel au marché financier pour y lever des capitaux ? L'insuffisance des fonds propres des entreprises françaises n'est-elle pas la conséquence, plus ou moins indirecte, de l'étatisation des activités économiques ?

Pour notre part, nous sommes convaincus que la privatisation contribue à recapitaliser l'économie et que nous ne devons pas isoler la France du contexte international. Pouvons-nous rester à l'écart du grand mouvement qui se développe non seulement aux Etats-Unis, en Europe et au Japon, mais aussi dans de nombreux pays du tiers monde ?

L'immobilité de la situation et la rigidité des statuts ne sont certainement pas ce que vous souhaitez, monsieur le ministre d'Etat, pour nos entreprises. Il est essentiel que les groupes français aient une structure de leur capital identique à celle de leurs concurrents mondiaux et qu'ils soient dans la capacité de nouer des alliances internationales.

Comment la France pourrait-elle maintenir à l'écart de toute circulation le capital d'un secteur public d'Etat estimé encore à près de 20 p. 100 de notre produit intérieur brut ? Pour gagner la bataille de la compétitivité, la capacité des entreprises à développer une stratégie mondiale et à décider rapidement constitue un atout essentiel. La liberté est plus efficace que la contrainte.

Pour cette réflexion que nous souhaitons, il serait utile de consulter les salariés des sociétés, car si l'esprit d'entreprise gagne en France, nous le devons aussi aux cadres, aux employés et aux ouvriers...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Xavier de Villepin. ... dont plus de 50 p. 100 sont devenus actionnaires en 1986 et en 1987. Le mythe du « laboratoire social public » est en train de disparaître car la voie de l'actionariat et de la participation des salariés correspond tant à leur aspiration qu'aux besoins de l'entreprise.

Nos excellents collègues rapporteurs ont démontré, avec talent, combien ce texte était contestable. Il s'agit, en réalité, d'un texte éminemment politique et d'une remise en cause des noyaux stables d'actionnaires, qui ont pourtant eu le mérite de reconstituer des groupes dont le dynamisme fait honneur à la France.

En opposition à la courte vue de ce texte et devant son manque de perspective, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même ne pouvons que le rejeter. Nous voterons donc la motion tendant à opposer la question préalable, présentée par M. Fosset, au nom de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, si j'avais été l'un des premiers intervenants dans la discussion générale, j'aurais été heureux de développer devant le Sénat les arguments qui conduiraient le groupe du R.P.R. à ne pas voter le projet de loi qui nous est soumis. Mais, après les remarquables rapports présentés, au nom de la commission des finances, par M. Fosset et, au nom de la commission des lois, par M. Dailly, je m'en voudrais de retenir plus longtemps l'attention du Sénat. Je me contenterai donc de quelques affirmations.

Ce n'est pas uniquement par amitié - encore que celle-ci soit, en politique comme ailleurs, un motif noble et un argument qui mérite d'être retenu - ou par estime pour M. Balladur que nous ne voterons pas ce projet de loi. Nous estimons en effet, ainsi que l'a exposé M. Fosset, que, derrière les arguments avancés, ce texte introduit un retour à une forme de nationalisation rampante qui n'est pas, selon nous, nécessaire ; elle est même contraire aux intérêts fondamentaux de la France.

M. Loridan a commencé tout à l'heure son exposé en indiquant que le Sénat ne manquerait pas de comprendre l'intérêt de ce texte et le dynamisme qu'il permettrait d'insuffler à nouveau à l'économie française.

Le bilan, pour la France, de l'extension des nationalisations entre 1981 et 1986 est bien là. Ai-je besoin de vous rappeler, monsieur le ministre d'Etat, le triplement de la dette publique - elle est passée de quelque 400 milliards de francs à 1 200 milliards de francs - l'augmentation considérable de l'endettement extérieur au cours de ces cinq années - il atteignait près de 450 milliards de francs en 1986 - et le quintuplement du déficit budgétaire ?

Cela eut des conséquences graves pour le franc - il fut dévalué plusieurs fois durant cette période - et pour l'emploi - le chômage augmenta dans des proportions considérables - conséquences dues, pour une large part, à la volonté qui animait les gouvernements de l'époque d'étendre le secteur public.

Bien sûr, il faut un Etat et un gouvernement qui gouverne. Bien sûr, l'Etat libéral n'est pas un Etat qui se refuse, quand il le faut, à intervenir pour donner une impulsion.

Nous connaissons bien le rôle joué dans l'Histoire par le général de Gaulle, lorsqu'il a lancé la puissance nucléaire de la France. Nous connaissons également le rôle joué, en faveur de notre économie et du rayonnement de la France à l'étranger, par les interventions de l'Etat, par le biais de la S.N.C.F., par exemple, pour lancer le T.G.V. De même, Ariane est un des moyens de la puissance de la France. Mais, entre un Etat qui donne l'impulsion et un Etat qui, délibérément, multiplie sa présence dans tous les secteurs et empêche des entreprises privées de faire face à la concurrence internationale, il existe, selon nous, une marge considérable.

Par conséquent, nous sommes philosophiquement hostiles au retour à l'extension des nationalisations. Nous sommes favorables à une société dans laquelle l'économie privée s'affirme, sous le contrôle de l'Etat, et dans laquelle les entreprises privées ne sont pas freinées dans leur dynamisme ou handicapées dans leur action par l'intervention de l'Etat, d'autant plus, ainsi que l'a souligné l'un des orateurs précédents, que l'Etat n'a pas la possibilité aujourd'hui de procurer au secteur public les moyens financiers lui permettant d'augmenter ses dotations en capital. Aussi est-il tout à fait illusoire de vouloir étendre son influence, puisqu'il ne pourra pas donner au secteur public, qu'il aura élargi, les moyens de mieux se défendre face à la concurrence internationale.

Nous estimons donc que ce projet de loi n'est pas fondé dans l'exposé des motifs qu'il contient. M. Fosset a récusé la valeur des arguments qui y figuraient et nous adhérons entièrement à son analyse.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est excessif, voire inexact, de prétendre que ce texte est nécessaire pour protéger les entreprises privatisées contre les risques que font peser sur elles les dangers de la concurrence internationale et les menaces d'éventuelles O.P.A. D'ailleurs, les textes de 1986 prévoyaient déjà des dispositions permettant de se prémunir contre de tels risques.

Les arguments avancés dans l'exposé des motifs n'étant ni plausibles, ni fondés, - les deux rapporteurs l'ont souligné - l'argument de la défense de notre économie contre les intrusions étrangères n'étant pas non plus valable - des dispositions permettant de se prémunir, je le répète, contre de tels risques ayant déjà été prises - nous nous demandons quels sont les motifs réels du dépôt de ce texte.

Nous estimons qu'il s'agit en fait du retour à une sorte de nationalisation rampante. Nous voyons là le signe de la volonté d'étendre à nouveau le secteur public.

M. Dailly ayant, en outre, souligné que ce texte est contraire à certains principes de la Constitution, nous considérons qu'il n'est pas conforme à l'intérêt de la France de le voter, d'autant qu'il n'est pas susceptible d'apporter à l'économie française le dynamisme dont elle a besoin pour faire face à la compétition internationale.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons tout à l'heure, avec une profonde conviction, la motion tendant à opposer la question préalable, présentée par M. Fosset. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un projet de loi qui vise à modifier la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Sans doute vous souvenez-vous des débats qui ont eu lieu dans ce même hémicycle aux mois de mai et de juin 1986 et au cours desquels nous nous sommes opposés aux dénationalisations.

Le Gouvernement ne remet pas en cause aujourd'hui les privatisations. M. Le Garrec a affirmé que ce projet n'affaiblirait pas les droits actuellement détenus dans le capital des groupes privatisés, qu'il n'y porterait pas non plus la moindre atteinte. « Il s'inscrit même, a-t-il ajouté, dans une logique libérale. »

« Laissons s'apaiser, écrivait M. le Président de la République dans sa *Lettre à tous les Français*, les bouillonnements que le va-et-vient nationalisations-privatisations ne prolongerait pas sans dommages. J'ai dit qu'élu, j'arrêterais le ballet... ». Ainsi, si l'on en croit M. Le Garrec et M. le Président de la République, la logique libérale sera maintenue, respectée et confortée.

Et pourtant, « la dénationalisation... conduira au capitalisme sauvage, un capitalisme d'autant moins soucieux de l'équilibre national que certains établissements risquent de passer... sous contrôle étranger... La privatisation, c'est l'insécurité sociale. Elle fera peser de lourds risques sur l'emploi et inaugurerà le retour à des pratiques socialement dégradées et à des abus de pouvoir à l'encontre des salariés... ». Ces propos de M. Méric, alors président du groupe socialiste, entré depuis au Gouvernement, nous les approuvons.

Comment accepter une telle contradiction en si peu de temps ? Comment pouvez-vous justifier alors la position que vous défendez aujourd'hui, monsieur le ministre ?

Pour notre part, nous restons logiques avec nous-mêmes et fidèles à notre politique en condamnant les privatisations et en réclamant la renationalisation des entreprises concernées.

Ici ou là, certains disent que notre position est archaïque et dépassée à l'heure de la *perestroïka* et de la *glasnost*. Je suis touchée de l'attention que vous portez à tout ce qui se passe en U.R.S.S. !

Je tiens à vous rappeler les propos tenus par Mikhaïl Gorbatchev lors de son voyage en Chine : « Certains, en Occident, ne cachent pas leur espoir que l'introduction de certaines lois du marché, de la transparence et de la démocratie, mèneront sinon à la restauration du capitalisme, du moins à quelques formes hétérogènes d'ordre social. De telles attentes sont fondées sur la supposition erronée que les incitations économiques et la démocratie appartiennent exclusivement au capitalisme. En fait, elles sont des méthodes de régularisation des relations sociales développées pendant des siècles par l'humanité. Elles peuvent être utilisées dans différents systèmes sociaux, bien sûr en accord avec les caractères spécifiques des différents pays. »

Ne vous faites pas d'illusion ! Vous le voyez, en essayant d'opposer les réformes soviétiques à notre politique, vous manquez de clairvoyance !

Je refuse les considérations politiques pour m'en tenir à une observation, une analyse des évolutions économiques et politiques du monde socialiste comme du monde capitaliste, de notre pays en particulier. J'affirme une prise de position claire, car là est notre rôle d'élus de la nation française.

En 1986, messieurs de la majorité sénatoriale, vous affirmez que le programme de privatisations serait une chance pour le dynamisme de notre économie et la solidarité de ses partenaires. Elle devait permettre que ces entreprises obtiennent des résultats convenables. Les privatisations ont été présentées comme une grande réforme sociale non seulement par les soutiens de la politique libérale, mais aussi par certains qui se réclament d'une politique de gauche prétendument réaliste. La droite a présenté les privatisations comme la grande réforme sociale du gouvernement Chirac.

Permettez-moi, aujourd'hui, de faire un premier bilan des entreprises privatisées.

Saint-Gobain, la première, a vu son chiffre d'affaires reculer. Son profit a doublé, mais son investissement est resté identique. L'essentiel de ses nouveaux profits a alimenté son portefeuille de titres de placement, qui atteignait déjà 6,7 milliards de francs à la fin de 1986, ou ses rachats d'entreprises aux Amériques. Les effectifs du groupe ont été réduits de 12 742 salariés entre 1986 et 1987, ramenant ainsi le nombre d'employés de 144 071 en 1986 à 131 329 en 1987.

Qu'a fait la C.G.E. de l'argent collecté à l'occasion de sa privatisation ? Elle a versé 1,5 milliard de francs à Jimmy Goldsmith pour des forêts, des hypermarchés aux U.S.A. et une maison d'édition française, plus de un milliard de francs pour prendre 2,6 p. 100 de la Société générale et 4,5 p. 100 du Crédit commercial de France, ainsi que 1,2 p. 100 de Paribas belge - la Société générale de Belgique - c'est-à-dire essentiellement des placements financiers qui correspondent déjà à plus de 50 p. 100 des investissements industriels courants du groupe : 3,9 milliards en 1986.

De plus, la C.G.E. a investi ses capitaux à l'étranger : aux U.S.A., en Grande-Bretagne, en Italie et en Espagne, sa stratégie se traduisant par une politique de croissance externe et de rentabilité immédiate entraînant placements financiers et spéculations financières.

Cette stratégie a été illustrée par l'abandon de nos productions nationales, par des cessions à l'étranger - notamment en République fédérale d'Allemagne pour les moteurs Diesel et en Italie pour les céramiques et les lasers - et par la fermeture du site de Dubigeon. Là encore, la privatisation s'est accompagnée d'une réduction d'effectifs considérable, soit 3 218 entre 1987 et 1988, faisant chuter le nombre des salariés de 44 900 en 1986 à 41 682 en 1988.

Depuis sa privatisation, Paribas a refusé de soutenir financièrement l'usine neuve de La Chapelle d'Arblay, la production parapétrolière Vallourec, l'ingénierie Sofresid. En revanche, elle a acheté un réseau de distribution au Canada : Univantage. Elle a pris 13, 4 p. 100 de participations dans la Compagnie luxembourgeoise de télévision. Elle a ouvert une maison de titres à Tokyo. Elle a racheté une charge d'agent de change à Paris. Elle s'allie avec I.B.M. pour concurrencer les P.T.T.

La décision prise par Paribas de ne pas soutenir la société d'ingénierie Sofresid pèse lourdement sur l'avenir de l'ingénierie française, qui est gravement menacée. Cette mesure a conduit au rachat de Sofresid, à Montreuil, par une filiale britannique du groupe financier Trafalgar House.

L'insuffisance des investissements productifs et la politique de désindustrialisation menée depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs ont considérablement affaibli les positions de ces différentes entreprises et accéléré la récession.

Saint-Gobain, la C.G.E., Paribas et d'autres ont démontré que « privatisation » signifiait non pas du tout croissance, production, investissement, mais, au contraire, recul, licenciements, récession avec renforcement du profit.

Or, force est de constater que la privatisation découle en fait d'une dénaturation de la nationalisation. Déjà, les nationalisations réalisées en 1982 ont conduit à verser aux anciens actionnaires, à titre d'indemnisation, des sommes très importantes. Au 31 juillet 1986, on chiffrait à 35 milliards de francs ce qu'avaient coûté à l'Etat les nationalisations, chiffre extrait du rapport général du Sénat pour 1986-1987.

Les indemnisations versées ont souvent été sans commune mesure avec le prix réel de l'entreprise achetée.

Ainsi, l'Etat a racheté les actions de Saint-Gobain 30 p. 100 au dessus du cours de l'époque. On a pu voir émerger de nouvelles puissances financières rebâties en partie sur l'indemnisation des nationalisées de 1982. Ces masses de fonds ont pu alors alimenter la croissance du marché financier et contribuer à son émergence dans le système de financement qui s'est mis en place.

Entre 1983 et 1986, l'Etat a réduit son financement dans les entreprises publiques, les poussant ainsi à recourir au marché financier pour assurer leur financement et leur investissement. Les nationalisations à 100 p. 100 de 1982 auraient pu entraîner un retrait quasi total des entreprises publiques du marché des fonds propres. Il n'en a en fait rien été et, bien au contraire, les années de 1983 à 1986 ont vu l'irruption massive de ces entreprises sur ce marché.

Ainsi, les émissions d'actions des entreprises publiques ont été multipliées par huit entre 1982 et 1985. Au premier semestre de 1986, elles ont augmenté de 37 p. 100 par rapport au premier semestre de l'année précédente. Relativement au total des émissions, la part des entreprises publiques a fait plus que doubler entre 1982 et 1984, passant de 20 p. 100 à 42 p. 100 au total.

On peut également noter l'introduction au second marché de filiales d'entreprises publiques apparentées à une émission d'actions dans le public. C'est le cas de la S.E.P.R. et de Saint-Gobain-Emballage en 1985, de Cardiff, de Sema-Matra la même année, du groupe Paribas et des Câbles de Lyon en 1986, groupe C.G.E.

Ainsi, les entreprises publiques ont largement contribué au développement du marché français des fonds propres. Les émissions de titres participatifs et de certificats d'investissements ont provoqué la réinscription à la cote officielle d'un grand nombre d'entreprises radiées en 1982, tels la B.N.P., le C.C.F., la C.G.E., Rhône-Poulenc, Saint-Gobain et Thomson. Ce sont au total près de 59 milliards de francs que les entreprises publiques ont apporté à la capitalisation boursière de la place de Paris entre 1983 et 1986, contribuant ainsi de façon substantielle au développement récent de la Bourse.

L'Etat, en limitant ses financements et en créant de nouveaux produits financiers, a poussé les entreprises publiques à se financer toujours davantage auprès du marché financier, préparant ainsi, d'une certaine façon, la privatisation qui a suivi. Un processus de « privatisation rampante » avait ainsi vu le jour à travers le mode de financement de ces entreprises publiques, mais aussi avec la cession au privé de certaines de leurs filiales. On a ainsi pu enregistrer dix-huit opérations marquantes de cessions d'actifs d'entreprises publiques, dont cinq pour la C.G.E.

Ainsi, avant même leur privatisation, les entreprises nationalisées présentaient des opportunités boursières intéressantes pour les opérateurs du marché financier.

L'objectif officiel des nationalisations, en 1982, était de desserrer la contrainte du profit, qui, sous l'empire de la gestion privée, conduisait à sacrifier l'emploi. Plusieurs objectifs avaient, dans ce sens, été assignés aux présidents des entre-

prises nationalisées : accroître l'investissement, reconquérir le marché intérieur, lutter pour l'emploi, et cela même au prix de résultats financiers peu favorables.

Mais, peu de temps après, le gouvernement en place changeait d'optique ; les entreprises nationalisées se virent demander de revenir à l'équilibre en 1985. Dès lors, les présidents de ces entreprises furent jugés par rapport aux profits qu'ils généraient.

La priorité qui fut donnée à la baisse des coûts salariaux engendra des investissements contre l'emploi, l'accélération des destructions de capacités de production, le développement des placements financiers et des trésoreries spéculatives. Cette stratégie se ressentit favorablement sur les marges d'autofinancement, celles de la C.G.E., de Thomson et de Pechiney doublant de 1983 à 1985, passant de 11 à 21,1 milliards de francs. Dans le même temps, leurs investissements industriels n'augmentaient que très peu.

En revanche, chaque année, leurs investissements financiers ont dépassé cinq milliards de francs et leurs placements spéculatifs ont fait croître leurs produits financiers de 25 p. 100. Cette politique mise en œuvre dans les entreprises nationalisées qui réhabilite le critère de rentabilité immédiate s'est inévitablement traduite par de massives réductions d'emplois.

D'après une note de l'I.N.S.E.E., « les contours du secteur public industriel au début de l'année 1987 », la seule année 1985 a enregistré une perte de 47 000 emplois dans le secteur public industriel et commercial, pour un total de 1,5 million de salariés. Ce chiffre est proportionnellement deux fois plus élevé que dans le secteur industriel privé.

De 1982 à 1985, pour sept groupes industriels nationalisés en 1982 ainsi que pour Renault, les réductions d'emplois s'élevèrent à 100 000, dont 10 000 suppressions à l'étranger et 90 000 en France, soit 13 p. 100 de leurs effectifs totaux.

Ainsi, pour relever leur rentabilité financière et répondre aux critères du marché financier sur lequel elles obtiennent une part grandissante de leur financement, les entreprises nationalisées ont affaibli leurs propres bases matérielles, humaines et technologiques. Elles ont en effet diminué leurs capacités de production, réduit drastiquement l'emploi et amoindri leurs efforts de recherche et de formation.

De fait, les entreprises nationalisées ont contribué largement au développement du marché financier et à la mutation du système de financement français. Le mouvement de privatisation s'est inscrit dans le même schéma de transformation du système financier, tout d'abord par l'affectation des recettes de privatisation choisie par le Gouvernement.

En effet, l'essentiel des recettes de privatisation - les deux tiers - a été affecté au remboursement de la dette de l'Etat. Les recettes importantes n'ont donc pas servi à soutenir l'investissement défaillant des entreprises, aussi bien privées que publiques. La privatisation n'a donc pas été le moyen infailible de relancer l'investissement, tel qu'il avait été présenté. En effet, elle n'a pas conduit à un afflux de capitaux vers la production, car il s'est agi en fait de purs transferts financiers pour acheter des actifs existants, sans apports nouveaux pour financer l'emploi, la recherche et l'investissement matériel. Ce flux considérable de capitaux est ainsi soustrait de la production des biens et des services.

La privatisation a contribué largement à activer le marché financier en y attirant l'épargne, et cela du fait des plus-values importantes qu'elle permettait de réaliser sur les cours. Par exemple, le cours d'une action Saint-Gobain était de 423 francs le 4 juin 1984 ; le prix de vente a été fixé à 310 francs, soit 36,5 p. 100 de moins ; le cours d'une action Paribas était de 480 francs le 4 juin 1984 ; le prix de vente a été fixé à 405 francs, soit moins 18,5 p. 100.

Favorisant l'essor du marché financier en y attirant l'épargne par des possibilités de plus-values importantes, la privatisation a conduit également à détourner les fonds d'épargne d'un emploi productif, les limitant à la sphère financière et à la spéculation. Le mouvement de dénationalisation a constitué, à un autre point de vue, un élément de la mutation du système financier. Il a favorisé, en effet, le redéploiement des capitaux financiers et des patrimoines privés, et cela, monsieur le ministre, sous l'égide de l'Etat.

La privatisation a offert de belles occasions de placements pour les financiers nationaux ou internationaux. Elle a, en revanche, démontré une efficacité réelle pour supprimer les emplois, faire reculer la production nationale, en un mot

pour affaiblir notre économie, alors que d'autres économies, comme celle de la République fédérale d'Allemagne, voyaient leur potentiel se renforcer.

Le projet de loi qui nous est proposé permet-il de rendre la liberté à l'économie nationale à l'aube du « grand marché européen », comme le prétend l'exposé des motifs ? Incontestablement, elle rend aux actionnaires la liberté de s'affranchir de leurs contraintes, mais elle donne aussi, au nom de l'« intérêt national », aux autres actionnaires français ou étrangers, la liberté de prendre le contrôle des entreprises concernées. C'est dire que le projet de loi permet non pas de rompre avec la précédente logique, mais au contraire de la renforcer et de la développer.

Pour empêcher les O.P.A sur les entreprises privatisées, pour assurer la maîtrise sociale et nationale de leurs activités, supprimer les « noyaux durs » ne suffit pas ; il faut s'attaquer au gonflement du marché financier, en maintenant dans le secteur public les entreprises publiques industrielles ou bancaires et en empêchant les formes de privatisations larvées.

Pas un mot n'est dit, dans ce projet de loi, sur l'indispensable transformation de la gestion des banques privatisées, dont la stratégie consistant à transformer les fonds publics et l'épargne des particuliers en placements boursiers porte ouvertement atteinte à l'intérêt national, comme en témoigne l'exemple de la Société générale, qui a réduit son activité de crédit à l'économie tandis que son portefeuille de titres et de placements spéculatifs a été multiplié par trois en trois ans.

Permettez-moi, à ce propos, de vous faire part de quelques réflexions sur l'« affaire Société générale ».

A l'automne 1988, un raid est monté par un groupe de capitalistes réunis par Georges Pébereau, ancien P.-D.G. de la C.G.E., pour prendre le contrôle de la Société générale. En font partie Gustave Leven, patron de Perrier, Jean-Louis Descours, des Chaussures André, François Dalle, de l'Oréal, déjà associés dans le holding Marceau Investissement de Georges Pébereau, auxquels se joignent Thomson, la Caisse des dépôts et consignations et, sur sollicitation de cette dernière, Bernard Pagezy, de la Compagnie du Midi, et Christian Pellerin, le promoteur immobilier de la Défense.

Une nouvelle société - la S.I.G.P. - contrôlée par Marceau-Investissement, est créée pour mener le raid. Les 19 et 20 octobre 1988, elle achète 8,63 p. 100 du capital de la Société générale, pour un montant de 2,6 milliards de francs, soit 5 millions d'actions acquises en Bourse à un prix avoisinant 520 francs par titre.

Ainsi, des fonds publics et sociaux, pour un montant de 2 milliards à 3 milliards de francs, auront été gaspillés, non pas pour renationaliser la Société générale, non pas pour revenir sur sa transformation en banque d'affaires au détriment de sa clientèle populaire, mais pour donner les moyens de leurs ambitions à des affairistes privés qui, selon les propos de M. Leven, rapportés par *L'Expansion*, veulent « se payer du bon temps en faisant des affaires ».

Thomson aurait apporté 300 millions de francs de prêts participatifs à la Société immobilière de gestion et de participation, la Caisse des dépôts et consignations un milliard de francs, pour un tiers du capital de la S.I.G.P. ; pour son propre compte, la Caisse des dépôts et consignations a racheté, après le krach boursier d'octobre 1987, 4 p. 100 du capital de la Société générale, soit entre 600 millions et 700 millions de francs.

Il n'est pas tolérable que la Caisse des dépôts et consignations utilise son argent à de telles opérations, alors que cet argent devrait servir à financer le logement social par l'octroi de prêts à des taux avantageux au logement H.L.M. et à fournir un effort de rénovation et de réhabilitation dans les quartiers populaires. De même, les réserves de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales doivent revenir, sous forme de réalisations, aux agents des collectivités territoriales, aux personnels de santé, ainsi qu'aux communes et aux hôpitaux.

Loin de là, l'Etat entend utiliser à plein la puissance de la Caisse constituée de 1 400 milliards de francs d'actifs gérés dans sa nouvelle construction. C'est dire le rôle essentiel qu'il entend lui faire jouer pour favoriser la constitution d'une place financière à Paris, capable d'attirer les capitaux étrangers.

J'en reviens à la Société générale. Elle est présente dans les noyaux durs d'autres entreprises privatisées, à savoir la C.G.E. - à hauteur de 8 p. 100 - Havas, T.F. 1, et elle détient d'importantes participations industrielles chez Peugeot, Rhône-Poulenc...

L'appui des pouvoirs publics et des fonds publics est essentiel dans la conduite du raid sur la Société générale. Le Gouvernement, opposé à la renationalisation, veut contrer les noyaux durs mis en place par le R.P.R. en finançant l'offensive de capitalistes privés « amis du pouvoir ». Comme l'a dit mon camarade Fabien Thiémé à l'Assemblée nationale, « le noyau dur de l'entreprise ce sont ses hommes, ses ingénieurs, ses ouvriers, ses techniciens, ses employés, leur savoir, leur intelligence et leur capacité à créer des richesses pour le bien-être de la société. Si vous nous proposiez de le substituer à la coterie « des copains et des coquins », vous auriez notre appui. Mais pour remplacer cette coterie par le clan des coquins et des copains, nous en laisserons le soin à ceux qui y voient des différences ». Je reprends cette citation à mon compte.

Voilà pourquoi mon groupe ne peut que s'abstenir sur le projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Nous sommes saisis d'une motion n° 1, présentée par M. le rapporteur de la commission des finances, au nom de la majorité sénatoriale, et visant à proposer le rejet pur et simple de ce projet sans même l'examiner. Nous la repousserons, et je tiens à donner en quelques mots les raisons de notre vote, dans la mesure où le règlement du Sénat ne nous le permettra pas tout à l'heure.

En effet, il apparaît clairement qu'avec cette question préalable la droite, majoritaire au Sénat, souhaite le maintien de la législation Balladur en matière de privatisation, législation que nous avons très vivement combattue en son temps devant le Sénat. Si la droite propose cette question préalable, c'est bien parce qu'elle souhaite toujours plus de privatisations.

En rejetant cette question préalable, nous tenons à signifier qu'il existe une majorité possible pour renationaliser réellement, dans l'intérêt national, ce qui conforterait les positions économiques de la France. Mais encore faut-il, monsieur le ministre d'Etat, en avoir la volonté politique.

M. Paul Souffrin. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Fidèles à nous-mêmes, nous pensons que seules peuvent constituer le second élément de l'alternative face aux privatisations de réelles nationalisations, qui soustraient les entreprises à la loi de l'argent et à l'étatisme, réalisent une véritable autonomie de gestion donnant beaucoup moins de poids aux hommes du capital et beaucoup plus aux salariés et aux usagers, confèrent à ces entreprises comme objectif essentiel le développement des productions nationales dans toutes les régions en coopérant entre elles et non en se faisant la guerre économique, de réelles nationalisations, dis-je, qui substituent à la loi de la rentabilité de nouveaux critères d'efficacité sociale pour l'utilisation des ressources.

Le véritable rôle de la C.G.E., c'est de poursuivre le développement de notre équipement en télécommunications, de câbler la France pour l'an 2000, en coopération avec les P.T.T. et ses usagers, de poursuivre le développement de notre équipement énergétique et ferroviaire avec E.D.F. et la S.N.C.F. ainsi que leurs usagers, préparer la nouvelle génération de matériels utilisant la supraconductivité ; ce n'est pas d'exporter massivement aux Etats-Unis. La fonction de Renault est de produire des automobiles pour tous les Français, en coopérant avec les banques, les assurances, les équipementiers, les garages, les compagnies pétrolières, pour réduire les coûts d'accès et d'usage des transports routiers, et non de faire de l'argent pour les banques et les assurances avec les automobiles, et de bafouer les libertés essentielles reconnues par la Constitution de notre pays.

Nous réaffirmons aujourd'hui la volonté de voir une orientation nouvelle se dessiner ; les entreprises privées doivent être renationalisées. Cette renationalisation doit se faire sur une base qui ne soit pas celle du profit immédiat, de la suppression d'emplois, de l'investissement improductif. Cette renationalisation doit répondre aux besoins de l'économie et des hommes, c'est-à-dire favoriser une croissance nouvelle par des créations d'emploi et des investissements productifs de capacité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une fois de plus, j'ai apprécié la qualité du débat qui s'est déroulé devant la Haute Assemblée et les hommages qui m'ont été rendus, dont je pense qu'ils étaient sincères.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Absolument !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Après avoir entendu Mme Beaudeau, je suis dans une situation que je pourrais qualifier d'inconfortable, mais je la remercie de m'y avoir placé.

En effet, si je la crois, je suis favorable à la « privatisation rampante ». Si je crois les orateurs de la majorité sénatoriale qui se sont exprimés dans leur diversité, je suis l'apôtre de la « nationalisation rampante ». Alors je me dis que ces critiques contradictoires s'annulent et que je dois être dans la bonne voie... Je vous remercie donc de cet hommage indirect qui vient d'être rendu à la politique que je mène.

La discussion a porté sur un certain nombre de points. Avant de les aborder, permettez-moi de formuler une observation préalable.

Quelle passion déployée pour défendre les privatisations !

Je dois dire que nous avons tiré la leçon des événements. Nous ne renions rien des nationalisations qui ont été opérées en 1982. Nous considérons que le ping-pong dû à l'alternance démocratique réagissant sur le sort des entreprises n'est pas souhaitable. Nous l'avons dit, et c'est la raison pour laquelle, écoutant M. le Président de la République, nous nous en sommes tenus à ce qui a été décidé par le suffrage universel.

Je crois - laissons de côté la passion - que les nationalisations ont rendu de grands services à notre économie. A cet égard, je souscris à la partie positive de l'exposé de Mme Beaudeau - M. Loridan s'était déjà exprimé avec talent sur ce point.

J'attends encore que le bilan des privatisations soit dressé ; mais je dois dire que la passion que l'on met à les défendre sur quelques travées du Sénat m'a étonné. Le nom du général de Gaulle a même été avancé. Je ne sache pas qu'il ait été un partisan actif des privatisations ; je pense même qu'il a eu un comportement contraire. Les nationalisations de 1944 et 1945 lui doivent beaucoup. Je sais bien que, selon certains, la nationalisation de Renault était une nationalisation sanction. Mais la nationalisation des banques de dépôt, non. Il est même arrivé au général de Gaulle de déplorer que l'on n'ait pas, en 1945, réservé aux banques d'affaires le même sort qu'aux banques de dépôt.

On a évoqué un peu tout dans ce débat ; je voudrais essayer de m'en tenir à l'essentiel.

M. Hamel a dit : « Il faut un Etat » ; nous en sommes d'accord. « Il faut un Etat responsable » ; nous en sommes d'accord également. Il faut un Etat qui exerce son autorité, ses responsabilités, dans le cadre de la loi, de la Constitution, sans qu'il y ait confusion des tâches.

Ce que je reproche aux privatisations, indépendamment du débat de doctrine qui peut opposer les partisans des nationalisations et ceux des privatisations, c'est la méthode qui a été choisie. C'est elle, je crois, qui a été largement contestée.

Je n'aurai pas la cruauté de me livrer à des citations ; je l'ai fait devant la commission, où je me suis d'ailleurs contenté de citer M. Raymond Barre. J'aurais pu rappeler les propos émanant de membres de votre assemblée !

En fait, nous contestons les modalités et nous voulons rendre des libertés.

M. de Villepin, dont j'ai apprécié le ton, a fait une observation que je crois juste : « Il ne faut pas opposer actionnaires publics et actionnaires privés. Mieux vaudrait, avez-vous dit, monsieur le sénateur, si j'ai bien compris, les réconcilier. » Mon projet n'a pas d'autre but. Il vise à les réconcilier en les mettant sur un pied d'égalité.

Vous avez considéré que notre proposition pouvait comporter des dangers. Je vous répondrai en reprenant une formule heureuse que vous avez employée, et à laquelle je souscris : « La liberté est plus efficace que la contrainte. »

Interrogeons-nous : est-ce un danger que de donner des libertés ? Donnons la liberté aux actionnaires en leur disant : « Usez de cette liberté si vous le désirez. » S'ils n'en usent pas, c'est donc qu'ils se satisfont de la situation actuelle ; mais s'ils usent de cette liberté, s'ils désirent se retirer, c'est bien parce qu'ils ne sont pas satisfaits de la situation dans laquelle on les a mis. Cela signifierait donc qu'on leur a forcé la main. Mon raisonnement est impeccable !

Moi, je ne veux rien modifier *a priori*. Mme Beaudou peut le regretter ou me le reprocher, mais je dis bien qu'il s'agit de leur rendre la liberté. Si les actionnaires décident de la recouvrer, c'est bien parce qu'ils n'étaient pas contents d'être ensemble, et s'ils n'étaient pas contents d'être ensemble, c'est bien parce qu'ils se trouvaient dans cette situation contre leur propre volonté.

Tout le débat est là, mesdames, messieurs les sénateurs.

Je voudrais, si vous me le permettez, y revenir dans le détail, en répondant à quelques-unes des critiques qu'ont émises MM. Fosset et Dailly.

Je voudrais tout d'abord dire à M. Fosset que si j'ai, moi aussi, fréquenté l'école publique, je n'ai pas fréquenté les écoles qui auraient pu me conduire sur les bancs du Conseil d'Etat. Or je tiens à ce que la Haute Assemblée sache, après cette accumulation de reproches sur le contenu du texte, que celui-ci émane précisément du Conseil d'Etat, qui l'a approuvé à l'unanimité. Notre projet, ce n'était pas celui-là. Toutefois, le Conseil d'Etat n'étant pas, je crois, inféodé à telle ou telle conception partisane, je m'en suis remis à sa sagesse. Par conséquent, c'est la rédaction du Conseil d'Etat qui vous est présentée.

Le projet initial, qui comportait quatre articles - j'en avais récusé un cinquième - était sans doute plus logique, au regard de vos propres critiques, que celui qui vous est soumis. Mais j'ai pour habitude, moi, ministre du Gouvernement de la République, de m'en remettre à cette haute institution qu'est le Conseil d'Etat. L'assemblée du Palais-Royal n'a pas, bien sûr, le même caractère que la Haute Assemblée, mais elle joue, dans notre architecture constitutionnelle, un rôle éminent que chacun lui reconnaît.

Si l'exposé de M. Fosset était de grande qualité, il était cependant un peu partisan. Je ne le lui reproche pas, mais je lui rappelle l'époque où il était inspiré par une filiation émanant de la Résistance, par un courant chrétien et social qui ne faisait pas des privatisations la fin des fins de sa politique et qui, au contraire, partisan ardent des nationalisations, récusait le pouvoir de l'argent sur la presse et sur la société. Les temps ont changé et je comprends que la mode des privatisations, si chère à Mme Thatcher - mais celle-ci en subit peut-être aujourd'hui les conséquences - ait inspiré, ici ou là, certains courants de pensée dans notre pays !

Enfin, vous avez plaidé - avec talent, je le répète - pour l'existence d'une véritable - moi, je ne connais pas bien le latin - *affectio societatis*.

Je voudrais vous demander à nouveau comment ont été choisis les actionnaires de ces sociétés. Librement sur le marché ? Comme en Grande-Bretagne, comme en République fédérale d'Allemagne lorsqu'il y a eu privatisation ? Comme au Japon ? Non ! Par décision, non motivée, du ministre des finances de l'époque !

Pourquoi telle société, pourquoi telle autre ? Pour prendre un exemple : pourquoi, dans le cas du C.C.F., la société France, du groupe Lazare, a-t-elle été exclue ? On ne le sait pas ! Vous ne le savez pas, et moi non plus.

L'U.A.P., quant à elle, participe à sept noyaux durs ; Suez, à cinq ; la Générale des Eaux, la G.M.F., Axa, à quatre ; les A.G.F., la Caisse des dépôts et consignations, la C.G.E., Frandev, le G.A.N., Marceau Investissement - déjà cité - Navigation mixte, la Société générale, à trois noyaux durs.

Est-ce l'effet du hasard ? Y aurait-il, monsieur le rapporteur, une - comment dites-vous ? - *affectio societatis* générale et une autre sélective ?

Certains noyaux durs - M. Dailly l'a dit, avec talent lui aussi - sont composés d'une vingtaine de membres, dont certains détiennent 0,5 p. 100 du capital. Cela était-il souhaité ?

Par qui ont été nommés les présidents en fonction ? Par les actionnaires ? Sur cet argument-là, je n'ai rien entendu ! Je pense que nous devons nous répondre mutuellement et, moi, je vous réponds. Je me répète donc : par qui ont-ils été nommés ? Par les actionnaires ou par l'Etat ?

J'ai déjà fait si souvent la démonstration que je n'y reviens pas longuement : avant de privatiser, on change, dans de nombreux cas, le président de la société concernée - j'ai cité les noms, je ne les répète pas - puis on décide de la constitution du noyau dur. Dans les deux cas, c'est le fait de l'Etat, personne ne peut le contester. Le président, nommé par l'Etat, nomme alors les membres du conseil d'administration. La boucle est bouclée ! Cette conception-là peut vous paraître juste ; moi, je ne la considère pas comme telle.

A propos du choix des membres des noyaux durs, vous avez dit, monsieur le rapporteur, qu'il s'agissait d'un processus officiel et public. Outre que la liste des sociétés n'a jamais été publiée - et encore moins motivée - peut-on parler d'un « processus public » quand, dans le cas de la Compagnie générale d'électricité, c'est un grand hebdomadaire - *Le Point*, pour ne pas le citer - qui, au cours de l'été 1988, a publié un pacte jusque-là secret et annoncé la découverte d'un noyau dur occulte, clandestin, dont on ne sait pas aujourd'hui encore par qui, quand et comment il fut constitué ?

Voilà des questions très précises !

En ce qui me concerne, je vous le dis, je ne critique pas l'existence de pactes d'actionnaires stables. Je pense simplement que nous aurions tous gagné - et votre thèse aurait été singulièrement renforcée - si tout cela avait été public.

Vous avez dit aussi que les membres des noyaux durs avaient payé un prix plus élevé. Je souhaiterais que vous m'expliquiez - car, moi, je ne sais pas ce qui s'est passé - la raison d'être de cette prime supplémentaire : 2,5 p. 100 pour Paribas, 10 p. 100 pour la Banque des travaux publics, 45 p. 100 pour la B.I.M.P., 73 p. 100 pour T.F. 1 - j'arrête ! - tandis qu'elle était de 0 p. 100 pour la C.G.E. Tout est clair ? Tout est transparent ? J'aimerais que l'on m'explique cela !

Permettez-moi, à ce sujet, une toute petite parenthèse à l'intention du centre. Je sais bien que les centristes vont, pour des raisons que je comprends bien, voter le texte que défendra M. le rapporteur dans un instant. Mais je veux leur rappeler que, pendant la campagne présidentielle - ce n'est pas si loin ! - toutes ces questions ont fait l'objet d'un débat et que seul un candidat à l'élection présidentielle - un seul ! - a justifié la méthode des privatisations. Tous les autres l'ont condamnée, en des termes parfois même plus sévères que ceux qui ont été utilisés ici par M. Loridan ou par Mme Beaudou. On l'a un peu oublié et il n'est pas inutile de le rappeler.

J'ajoute que, si l'on avait appliqué le taux de 45 p. 100 retenu pour la B.I.M.P. à tous les noyaux durs, l'Etat aurait encaissé 8 milliards de francs supplémentaires. Bon moyen - n'est-ce pas, monsieur Hamel ? - pour réduire le déficit de l'Etat !

Vous dites, monsieur le rapporteur, que nous allons léser les petits porteurs. Moi, je ne le crois pas ! Dès le premier jour de mon arrivée au ministère des finances, j'ai annoncé mon intention de rendre leur liberté aux membres des noyaux durs. A partir du 8 mai, les actions ont alors vu leur cours évoluer. Je ne vous infligerai pas la liste des cours, mais les petits porteurs y ont plutôt gagné alors qu'auparavant ils étaient plutôt perdants. Voilà qui montre que, dans la pratique, j'ai autant que vous - sinon plus - le souci des petits porteurs !

Avec vous, ils n'ont jamais été informés de la dissolution de la Société française de participations industrielles ni de l'existence du pacte secret de la C.G.E. !

Vous dites qu'ils ont acheté les actions parce qu'ils avaient confiance. Certes ! Mais sur quoi reposait cette confiance puisqu'on ne leur disait rien ? D'ailleurs, même si on les avait informés, je ne vois pas les petits porteurs prendre la liste des actionnaires. M. Dailly a dit : « Ils avaient confiance parce qu'ils savaient qu'il y avait Untel ou Untel. » Ne croyez-vous pas que les petits porteurs qui agissent ainsi, ce sont des « gros » porteurs ? (*Sourires sur les travées socialistes.*)

De plus, qui représente les petits porteurs ? Je me permets de vous poser la question ! J'ai observé que, dans certains cas, les petits porteurs sont représentés par des personnalités

désignées par le président du conseil d'administration. C'est ainsi que le directeur du cabinet de l'ancien Premier ministre - je n'ai rien contre lui - représente les petits porteurs d'Havas, qui n'est tout de même pas un établissement négociable.

Enfin, la fidélité des petits porteurs, moi, je la souhaite ! Permettez-moi de vous citer à cet égard quelqu'un que vous connaissez, M. Griotteray : en juin 1987, il déclarait, à l'Assemblée nationale, que 50 p. 100 des petits actionnaires de la C.G.P.M.E., 66 p. 100 de ceux de Paribas, 90 p. 100 de ceux de la B.I.M.P. et 40 p. 100 de ceux de la C.G.E. avaient déjà revendu leurs titres.

« Le secteur public est représenté dans les conseils d'administration », ai-je entendu dire. C'est vrai, mais pas sur un pied d'égalité, comme dirait M. de Villepin ! En effet, dans certaines sociétés privatisées, le représentant du secteur public doit détenir deux fois plus d'actions - parfois trois fois plus - que les autres pour participer au conseil d'administration.

Des critères politiques ont-ils motivé le choix des noyaux durs ? Permettez-moi d'abandonner cette polémique ! Nous y avons déjà répondu : ce n'est pas moi qui ai parlé de « quadrillage » et de « verrouillage » !

En fait, il est vrai que le comportement n'est plus le même en 1989 qu'en 1986, 1987 ou 1988. Je suis tout à fait d'accord avec M. Dailly : les présidents des sociétés privées - des sociétés « qui ont été privatisées » - ...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. ... je les reçois volontiers, ils tiennent compte de la réalité et ils ont bien raison. Ils restent fidèles, sans doute, à leurs convictions, et je ne leur demande pas d'en changer. Je leur demande simplement de ne pas constituer de réseaux : il ne s'agit pas pour moi de savoir si Untel est R.P.R. ou non, mais s'il met en place des réseaux savamment tissés, des « quadrillages », pour reprendre une expression que je n'ai pas été le premier à utiliser.

En ce qui concerne le coût des nationalisations, vous avez cité, monsieur le rapporteur, le chiffre de 60 milliards de francs d'aujourd'hui. Or les entreprises qui ont été privatisées en 1982 avaient été payées 16,9 milliards de francs de l'époque ; elles ont été revendues à 59,6 milliards de francs, malgré une sous-évaluation de 43 milliards de francs environ, que j'ai calculée en tenant compte de la valeur boursière et de la valeur de vente de ces sociétés.

L'Etat avait payé 16,9 milliards de francs ; il a revendu 59,6 milliards. Mais, en réalité - je viens de le dire - à cause de ce que je considère comme une mauvaise affaire, l'Etat a perdu 43 milliards de francs.

Ces 43 milliards de francs n'ont pas été perdus par notre gouvernement, mais par le précédent, et les nationalisations auxquelles nous avons procédé ainsi qu'une bonne gestion du secteur public ont permis à la collectivité nationale, malgré cette perte, de gagner pas mal d'argent en privatisant.

Alors, que MM. Fosset et Hamel ne viennent pas parler de la mauvaise affaire des nationalisations ! Je viens de faire la démonstration qu'il n'en était rien.

J'aurai la cruauté, pour une fois, de rappeler qu'entre 1966 et 1980 - nous ne gouvernions pas, à l'époque - l'Etat avait apporté 56 milliards de francs aux entreprises privées de la sidérurgie. Cela, c'était une très mauvaise affaire ! Mais je sais depuis longtemps que, parfois, on est pour la privatisation des profits et pour la nationalisation des pertes.

J'ai apprécié le ton qu'a employé M. Dailly et l'hommage qu'il m'a rendu, même s'il me renvoie devant le Conseil constitutionnel. On verra bien ! Heureusement, des arbitres sont là pour sanctionner nos oppositions.

Premier point que vous avez évoqué, monsieur Dailly : la protection des intérêts nationaux. Elle était déjà assurée, dites-vous, par la loi du 6 août 1986, notamment au travers du deuxième alinéa de son article 10, relatif à l'action spécifique.

Vous rappelez que cette disposition a été utilisée pour Matra et Havas ; mais vous ne nous expliquez pas pourquoi elle n'a pas été mise en œuvre pour la Compagnie générale d'électricité. L'intérêt national est-il plus concerné dans le cas de Havas que dans celui de la Compagnie générale d'électricité, qui joue le rôle que l'on sait ?

Deuxième point : la liberté de cession. Vous dites que le cahier des charges ne concerne que les sociétés qui ont des noyaux durs et vous ne traitez pas, naturellement, du pacte secret de la Compagnie générale d'électricité et de l'application des ventes de gré à gré prévue par l'article 4 de la loi.

Les modalités très particulières et mal élucidées, aujourd'hui encore, de la dissolution de la Société française de participation industrielle m'amènent à vous poser les questions suivantes.

Dans l'affaire de la C.G.E., qui a imaginé le pacte secret, l'Etat ou la C.G.E. ? Qui l'a mis au point ? Quand ? Avant ou après la privatisation de cette société ? La réponse à ces questions ne serait pas inintéressante.

Troisième point : on ne pourrait pas annuler des contrats par la loi. Bien entendu, ce point sera largement discuté ; mais, pour ce qui me concerne, je reprendrai l'argument tout simple de M. Loidant : ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire.

J'en viens maintenant à la constitutionnalité. Le principe d'égalité n'a pas de caractère abstrait et absolu ; il n'interdit pas des mesures spécifiques ou différenciées. Il signifie simplement que les différences de traitement doivent être justifiées par une différence de situations. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce point le 30 juillet 1982, les 19 et 20 juillet 1983 et le 26 juillet 1984.

Or les sociétés qui ont été privatisées étaient et sont dans une situation spécifique. Si elles ont pu être nationalisées, c'est parce que le législateur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, dans sa composition de l'époque - vous la connaissez - a déjà, à ce moment-là, admis qu'elles avaient une place particulière dans l'économie.

Deuxièmement, si elles sont devenues privées, ce n'est pas par le mode classique de la création d'entreprise par des « capitalistes », par des actionnaires - oublions le mot - mais par la loi.

Troisièmement, la loi de privatisation a prévu des modalités particulières qui continuent à porter leurs effets : distribution gratuite d'actions par l'Etat, avec des régimes de blocage qui, aujourd'hui encore, empêchent certains petits porteurs de revendre leurs actions ; création d'une action spécifique qui produit ses effets pendant cinq ans, ce qui fait que, aujourd'hui encore, aucune entreprise privée - vous l'avez reconnu vous-même - n'est dans la même situation que Havas et Matra.

Certains proposent - pourquoi pas, d'ailleurs ? - d'étendre la *golden Share* - parlons français : l'action spécifique - à d'autres entreprises privées ? Je relève que c'est la loi qui a créé une situation particulière pour ce type d'entreprises. C'est un point important.

Les cahiers des charges imposés par le ministre des finances aux acquéreurs membres des noyaux durs, dont l'existence et même le principe n'étaient prévus ni par la loi d'août 1986 ni même par son décret d'application, continuent à produire leurs effets, puisqu'ils étaient valables cinq ans. Y a-t-il un autre exemple d'entreprise privée où ces fameux cahiers des charges imposés par l'Etat exerceraient la même influence ? Ces entreprises se trouvent incontestablement dans une situation particulière.

Pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet de noyaux durs officiels - Saint-Gobain et la Compagnie générale d'électricité - j'ai déjà expliqué les conditions particulières de la constitution de leur actionnariat.

Pour ma part, je ne fais pas de procès d'intention, vous le savez. J'ai contesté les privatisations dans leur finalité comme dans la méthode choisie. Il n'empêche qu'aujourd'hui je ne souhaite pas - on peut me le reprocher - revenir là-dessus. Soyez certains - cela, peut-être, vous pouvez le croire - que mon objectif, depuis le début, est de redonner la liberté aux actionnaires qui participent aujourd'hui au capital des sociétés privatisées. Ils feront ce qu'ils voudront.

La liberté - permettez-moi de vous le dire, messieurs les rapporteurs - ne me paraît pas contraire à la Constitution.

Des restrictions ont été prévues par les cahiers des charges. Or, le projet de loi que je propose supprime ces restrictions. Est-ce anticonstitutionnel ? J'applique le droit commun.

La protection de l'intérêt national était prévue et même sollicitée par le Conseil constitutionnel pour les entreprises concernées. Or, je la maintiens, dans la transparence. Est-ce anticonstitutionnel ?

Voilà, au fond, le débat qui nous est posé.

Mme Beaudeau a évoqué le cas de la Société générale ; on en a déjà souvent parlé. Encore une fois, les fonds d'épargne sont réservés au logement social. Quant aux actions - on peut les contester - menées par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la Société générale, elles l'ont été sur ses fonds propres, et la Caisse, loin d'y perdre, y a gagné. Ce débat, nous l'avons eu en d'autres lieux.

Permettez-moi de vous dire que l'expression que vous avez utilisée : « des copains et des coquins » - je vous en laisse la responsabilité - juge le comportement d'hommes qui, à mon sens, ne méritent pas cela. Je n'ai jamais pensé, même en d'autres temps, que ce vocabulaire était digne du débat politique.

Cela étant - je l'ai déjà dit tout à l'heure - j'ai apprécié que vous posiez bien le problème. J'ai retenu nombre de critiques que vous avez faites à l'égard des privatisations et qui me satisfont.

Pour le reste, vous me permettez une simple remarque, en guise de conclusion : les critiques que vous avez faites du marché financier de la Bourse, des investissements étrangers, me paraissent, pour une part, relever d'une conception dépassée.

Le monde est notre univers. Pour rencontrer souvent - comment dit-on ? - des « responsables politiques de gouvernements de pays aux systèmes sociaux et politiques différents » - vous connaissez ce vocabulaire - je sais qu'en matière de développement économique les problèmes se posent avec la même acuité, même si c'est de façon autre, dans ces pays.

Je suis convaincu que l'esprit de réforme qui souffle, aujourd'hui, dans le monde communiste finira, un jour, par souffler aussi en France. C'est, en tout cas, ce que j'espère.

J'ai souhaité - c'est tout simple - que les choses soient claires et que la liberté soit au rendez-vous du processus de réanimation de notre vie économique, en particulier dans le secteur industriel public. Si certaines critiques peuvent m'être adressées, il ne pourra m'être reproché d'avoir choisi de dire publiquement ce que je pense du comportement des actionnaires et des responsabilités qui doivent être les leurs.

Oui, monsieur Hamel, je suis pour un Etat fort, mais un Etat qui ne se mêle pas de tout et qui assure la transparence de ce qui se passe à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, selon une conception définie d'économie mixte, où l'on peut - M. de Villepin le disait très justement - réconcilier les acteurs, et non les imposer, dans l'intérêt de notre pays. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes. - M. Moinet applaudit également.*)

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je ne répondrai pas point par point à l'exposé complet de M. le ministre, car ce serait reprendre, à cette heure tardive, tout le débat.

Je lui dirai simplement combien, une fois de plus, j'ai admiré son grand talent et sa remarquable habileté.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ça, c'est vrai ! il est habile.

M. André Fosset, rapporteur. De toute manière, les réponses sur bien des points techniques figurent dans mon rapport écrit. Si vous voulez bien, monsieur le ministre, me faire l'honneur de vous y reporter, vous y trouverez, en particulier, la réponse à vos observations concernant la majoration du prix des actions.

C'est très simple, très clair, parfaitement transparent ; cela tient à la composition de ces noyaux durs : plus le nombre de membres est élevé, plus le taux est bas. Cela est parfaitement concevable, ainsi que le démontre un tableau joint à mon rapport.

Vous évoquez également les choix politiques. Je l'ai dit dans mon intervention, il y a eu soixante-quinze participants. Nous ne sommes pas allés voir quel était le comportement politique de chacun des dirigeants !

Vous me dites que votre prédécesseur l'a fait. Cela - permettez-moi de vous le dire - c'est faire un procès d'intention, ce dont, pourtant, vous vous défendez. Je sais que d'autres, ici, l'ont fait.

On peut toujours critiquer les choix qui devaient nécessairement être opérés. Moi aussi je pourrais formuler quelques critiques.

Je dirai simplement, puisque vous avez rappelé mes origines politiques, ce dont je vous remercie, que je n'ai rien changé de mes choix politiques tels qu'ils apparaissaient à l'issue de la Résistance.

M. Paul Loridant. Oh si !

M. André Fosset, rapporteur. C'est le monde qui a changé. Je ne sais pas si vous êtes au courant ! En 1944 et 1945, la France était à reconstruire et il fallait prendre un certain nombre de mesures à cet égard. La IV^e République a fait beaucoup pour cette reconstruction.

Je ne suis pas certain que toutes les nationalisations aient contribué à ce résultat, mais je ne suis pas du tout contre la nationalisation d'E.D.F., des mines ou de la S.N.C.F. Je n'ai jamais dit cela. Je dis qu'il ne fallait pas, en 1981, nationaliser d'autres entreprises parce que cela, c'est le regard tourné vers le passé. Or, moi, je crois qu'il faut avoir le regard tourné vers l'avenir.

Tous les exemples de sociétés étatisées montrent l'échec de ces entreprises, et l'économie mixte, singulier mélange entre l'Etat et l'économie, n'est pas non plus la panacée.

L'Etat a un rôle à jouer dans l'économie, celui de veiller à ce que les mécanismes soient respectés et non pas contournés à des fins de profit excessif. Cela, oui, c'est le rôle de l'Etat, un rôle d'arbitre, qu'il peut d'autant mieux jouer qu'il se refuse à être acteur de l'économie.

Votre économie mixte, c'est un mélange qui aboutit au désordre et à l'inefficacité. Voilà ce que je pense, et je suis certain que l'avenir me donnera raison.

Vous me parlez de pactes secrets. Les pactes d'actionnaires sont autorisés dans toutes les sociétés. Je ne vois pas pourquoi des sociétés, sous prétexte qu'elles ont appartenu à un moment au secteur public, se verraient refuser les possibilités qui sont données à d'autres. Ce que je sais, et je reprends sur ce point l'argument de mon collègue M. Dailly, argument que vous contestez mais qui est pourtant fondé, c'est que nombre de petits porteurs ont précisément souscrit parce qu'ils avaient la garantie d'une grande stabilité.

Aujourd'hui, cette liberté que vous prétendez rendre - d'ailleurs, peu d'actionnaires privés l'utiliseront, vous le verrez - vous la rendez surtout aux actionnaires publics. Quelle singulière liberté que celle qui vous conduira à dire, dans certains cas, aux actionnaires publics qu'ils devront se « coaguler » pour pouvoir jouer le rôle que vous voulez leur voir jouer dans les sociétés privatisées, c'est-à-dire un rôle de contrôle de l'Etat, qui sera exercé finalement par leur intermédiaire, mais sous votre direction !

Puisque vous avez évoqué mes origines, j'y reviendrai en conclusion. Je suis tout à fait partisan de la subsidiarité : à savoir ne pas faire trancher à l'échelon le plus élevé des questions que l'on peut régler au niveau inférieur. Telle est ma conviction de toujours, qui se fonde également sur la liberté et sur la responsabilité de l'homme, à laquelle vous entendez substituer, dans trop de circonstances, l'autorité de l'Etat. Nous ne pourrions jamais nous trouver d'accord sur ce point. Permettez-moi de penser que ma conception va dans le sens de l'avenir tandis que la vôtre est surannée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je limiterai mon intervention à trois observations.

M. le ministre d'Etat a dit qu'il fallait rendre leur liberté aux actionnaires publics et privés des noyaux stables. Il ne faut cependant jamais oublier que c'est en toute liberté qu'ils se sont portés candidats lors des privatisations et que c'est en toute liberté qu'ils ont souscrit des engagements de stabilité figurant aux cahiers des charges afin de mettre en œuvre un projet d'entreprise sur le moyen terme - à cinq ans.

Ils savaient donc parfaitement ce qu'ils faisaient et avec qui ils allaient cohabiter dans les noyaux durs. Par conséquent, il ne faut pas dire qu'ils ont été pris au dépourvu.

Vous avez également dit du pacte d'actionnaire de la C.G.E. qu'il n'était connu de personne. J'espère tout de même qu'il était connu de vous. (*M. le ministre d'Etat fait un*

signe de dénégation.) puisque l'U.A.P., qui appartient à l'Etat, avait syndiqué 3,69 p. 100 du capital sous les espèces de 1 846 659 titres.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Il s'agit là d'un sujet important et je souhaite que ma mise au point figure au *Journal officiel*.

Je vous ferai remarquer, monsieur Dailly, qu'au moment où le pacte a été conclu - je n'en connais pas la date exacte - je n'étais pas encore ministre des finances, puisque je n'ai été nommé que le 13 mai 1988. C'est le premier point.

Par ailleurs, permettez-moi de vous préciser que le président de l'U.A.P. de cette époque, homme que je respecte, d'ailleurs, ne m'a pas informé de l'existence de ce pacte.

Par conséquent, je persiste à dire que j'ai appris l'existence du pacte par la lecture de l'hebdomadaire *Le Point*. Je tiens à ce que cela figure au procès-verbal de cette séance.

Voyez-vous, monsieur Dailly, c'est un mauvais service que vous avez rendu au président de l'U.A.P. de cette époque !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Premièrement, le président de l'U.A.P. de l'époque - pourquoi se cacher derrière notre petit doigt ? - était M. Dromer, j'imagine, puisque le pacte est de 1987. Je l'ai d'ailleurs sous les yeux, comme peuvent l'avoir tous ceux qui s'y intéressent. J'espère tout de même que le président de l'U.A.P. en avait donné connaissance au gouvernement de l'époque et j'espère aussi que le président que vous avez nommé pour remplacer le susdit a tout de même dû vous en donner connaissance ensuite.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Effectivement.

M. Pierre Dailly, rapporteur pour avis. Bien ! Par conséquent, il n'y avait pas de surprise. C'est la seule précision que je voulais apporter sur ce sujet.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, une fois de plus, j'ai admiré votre talent. Mais je crains que vous n'ayez été un peu imprudent.

Avant d'en venir à ma conclusion, j'évoquerai un dernier détail : l'avis du Conseil d'Etat.

Vous nous avez dit que le texte avait été rédigé par le Conseil d'Etat. C'est vous qui en avez parlé. Moi, je n'en avais pas parlé, par discrétion et bien que cela me démangeât !

Depuis trente ans que je siége ici, il m'est arrivé à plusieurs reprises de lire les avis du Conseil d'Etat, ce qui a toujours mis tous les gouvernements en fureur car ils se demandent toujours comment je les obtiens - je ne leur ai jamais dit et ne leur dirai jamais - et je ne me résous à le dire que lorsque cela vient vraiment à l'appui d'une démonstration.

Je reconnais aussi volontiers que le Gouvernement n'est pas tenu de communiquer les avis du Conseil d'Etat et qu'il n'est même pas tenu de les suivre, sa seule obligation étant de l'avoir consulté. Mais, puisque vous avez pris l'initiative d'en parler et de vous référer au Conseil d'Etat, de dire qu'il avait rédigé votre texte et que, de ce fait, vous êtes tout à fait tranquille au point de vue constitutionnel, - vous donniez même une impression de certitude qui m'a inquiété... (*M. le ministre d'Etat fait des signes de dénégation.*)

Ah ! vous n'êtes pas parfaitement tranquille ?...

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je n'ai pas évoqué cela à ce moment-là.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Alors, pardonnez-moi si je traduis mal votre pensée car, pour rien au monde, je ne voudrais poursuivre un tel but, vous le savez bien.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, ne provoquez pas le dialogue.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En tout cas, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous avez parlé du Conseil d'Etat, permettez-moi de vous demander s'il vous serait possible de me fournir son avis. M. Mazeaud vous l'a demandé

à trois reprises lors du débat à l'Assemblée nationale mais il n'a jamais obtenu de réponse sur ce point. J'avoue que, pour ma part, je serais très intéressé de le lire, l'avis en question.

Cela dit, vous avez tenté de répondre aux arguments constitutionnels que j'ai avancés. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre d'Etat, que je n'ai rien trouvé dans vos propos qui me conduise en quoi que ce soit à revenir sur l'argumentation que j'ai développée trop longuement peut-être.

J'ai pour vous beaucoup d'admiration - c'est vrai - pour votre talent et pour votre habileté, mais je crains pour vous que vous n'ayez été un peu imprudent. En tout cas, moi, je me garderai bien de vous répondre en l'instant. Je lirai, dans le *Journal officiel*, avec le plus grand soin, ce que vous venez de nous dire.

A l'évidence, les travaux de la commission mixte paritaire seront infructueux - il faut être réaliste ! Dès lors, une nouvelle lecture aura lieu dans chaque assemblée, et puis, peut-être, demanderez-vous à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Après quoi, il y aura forcément un recours devant le Conseil constitutionnel - on vous l'a déjà annoncé à l'Assemblée nationale ; il en sera de même ici.

C'est au moment de cette nouvelle lecture que je répondrai point par point à vos arguments et je pense être à même de vous démontrer qu'aucun de ces arguments ne me paraît au plan constitutionnel, solide. Bref - pardonnez-moi, mais nous ne sommes pas là pour nous faire de cadeaux - ils ne valent rien.

Dans ces conditions, vous aurez ma réponse point par point au moment de la nouvelle lecture. Cela enrichira sans aucun doute notre recours et cela éclaircira, fort opportunément, le Conseil constitutionnel.

N'ayant pas votre talent d'improvisation en matière constitutionnelle et ne voulant d'ailleurs pas l'avoir, je m'en tiendrai là pour aujourd'hui.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Le dialogue est plaisant et j'apprécie beaucoup l'hommage que vous me rendez pour la seconde fois aujourd'hui, monsieur Dailly. Permettez-moi cependant de préciser deux points.

Premier point : je ne suis pas habile, je suis sincère. C'est peut-être le fond du débat.

Deuxième point : je ne sais pas si, vous, vous êtes habile, mais là, vous êtes non pas malhabile, mais présomptueux. Je m'en suis remis à la sagesse du Conseil constitutionnel. Vous, vous vous substituez au Conseil constitutionnel. Je rends hommage à votre présomption. Je la trouve - comment dirai-je ? - prématurée. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, je suis tout à fait convaincu de votre sincérité et je ne l'ai jamais mise en doute. Mais je ne peux pas vous laisser dire que je me substitue au Conseil constitutionnel. D'ailleurs, qui oserait le faire ? Je m'incline donc avec les égards qu'on lui doit et la prudence nécessaire devant les décisions du Conseil constitutionnel.

J'ai simplement dit que nous présenterons un recours et que lorsque nous nous reverrons, lors de la nouvelle lecture qui suivra la commission mixte paritaire, vous aurez une réponse à tous les arguments que vous avez avancés tout à l'heure. C'est tout.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par M. André Fosset, au nom de la commission des finances, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 254) modifiant la loi n° 86-912 du

6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.»

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette question : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'initiative.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je l'ai déjà dit en présentant mon rapport, la commission des finances a été frappée, à l'examen de ce projet de loi, par la rupture d'égalité que provoquerait son adoption entre sociétés privées du seul fait que celles d'entre elles qui ont, un moment, appartenu au secteur public se verraient appliquer, et, de surcroît, rétroactivement, des dispositions qui ne sont pas applicables aux autres.

Les arguments développés par M. le rapporteur pour avis à la tribune ne peuvent que conforter la commission des finances dans cette opinion, qui eût justifié une exception d'irrecevabilité. En toute hypothèse, le Conseil constitutionnel sera saisi et se prononcera sur ce point. Bien entendu, nous en acceptons l'arbitrage.

Cependant, un autre aspect de ce projet de loi a retenu l'attention de la commission des finances : la volonté qu'il manifeste d'accroître le rôle des entreprises du secteur public appartenant à l'actionnariat des entreprises privatisées.

Le Sénat, qui a accueilli avec faveur la loi du 6 août 1986 et qui a constaté les bienfaits de son application, demeure convaincu de la supériorité d'une économie de liberté et de responsabilité sur toutes formes de direction étatique et ne saurait entrer plus avant dans la discussion d'un projet de loi qui lui paraît dériver d'une inspiration inverse. On constate donc une incompatibilité absolue entre les objectifs réels que vise ce projet et les principes économiques que soutient notre assemblée.

De ce fait, ce texte, qui, au demeurant, ne comporte qu'un seul article, lui paraît tout à fait inamendable. Il pose un problème politique sur lequel le Sénat tiendra à prendre une position claire, en en prononçant le rejet global, ce que permet, par un seul vote, l'opposition de la question préalable.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des finances vous en propose l'adoption et vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire procéder au vote par voie de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Masseret, contre la motion.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je parle effectivement contre la motion présentée à l'instant par mon collègue M. Fosset.

En effet, nous pensons qu'il y a matière, pour le Sénat, à délibérer sur ce projet de loi qui nous est soumis - inconstitutionnel ou pas, c'est le Conseil constitutionnel qui le dira ; à cet égard, j'avais prévu de développer quelques arguments, mais ils ont déjà été exposés par M. le ministre d'Etat et j'en ferai donc l'économie.

Le Sénat doit délibérer pour trois raisons, messieurs les rapporteurs. D'abord, pour mettre fin à une situation critique, et que nous avons dénoncée - à l'époque, nous n'étions pas les seuls - créée par les noyaux durs. Ensuite, pour accorder plus de liberté aux acteurs de l'économie : que le Sénat refuse de débattre d'un projet de loi de liberté pour ces acteurs de l'économie, qu'ils soient publics ou privés, ne me paraît ni raisonnable ni responsable. Enfin, pour protéger nos grandes entreprises contre les agressions, et pour mieux armer notre économie face à la compétition internationale.

Voilà donc trois bonnes raisons pour délibérer de ce texte et trois bonnes raisons, en définitive, pour le voter.

Il ne s'agit pas, ce soir, d'un faux débat destiné à relancer la question des nationalisations et des privatisations. En effet, elle a été tranchée. Le texte que nous soumet M. le ministre d'Etat ne revient pas sur les privatisations et n'ouvre pas davantage de nouvelles perspectives de nationalisations.

L'année dernière, le corps électoral français s'est prononcé. Il est vrai qu'en 1986 nous avons condamné les privatisations, sur le fond et sur la forme. Sur le fond, parce que, à l'époque, il s'agissait d'abaisser l'Etat, de substituer au réseau d'intérêt général constitué par les entreprises publiques un réseau d'intérêts financiers privé. Il n'y avait alors aucune perspective industrielle. La majorité voulait, en quelque sorte, financer des réductions d'impôt en vendant le patrimoine public, ce qui nous avait conduits à émettre les critiques dont on se souvient.

Aujourd'hui, nous nous en tenons toujours à cette règle.

En mai 1988, aucune privatisation ou nationalisation n'est intervenue ; mais nous avons indiqué que nous reviendrions sur les noyaux durs et sur leurs effets négatifs pour les opérateurs et pour l'économie elle-même.

Votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, nous permettrait de le faire. C'était bien ainsi. C'est pourquoi les sénateurs socialistes pensent qu'il faut aller jusqu'au terme de notre discussion.

Les noyaux durs qu'il s'agit de faire éclater sont une construction purement étatique dans laquelle M. Balladur a exercé un pouvoir discrétionnaire. En usant, à plusieurs reprises, de son pouvoir de substitution à la mise en vente, sur le marché, des titres des sociétés privatisées, le ministre d'alors a permis la constitution, d'une part, de blocs de contrôle et, d'autre part, d'une oligarchie financière dont l'expression apparente a été la composition des conseils d'administration. Les exemples ne manquent pas, mais j'en ferai, là aussi, l'économie.

Cela dit, si les socialistes ont critiqué à l'époque cette façon de faire, ils n'étaient pas les seuls ! La campagne présidentielle a permis à certains candidats - je pense, en particulier, à l'un d'entre eux, soutenu par les centristes : M. Barre - de critiquer tout autant que nous le faisons ces noyaux durs. Aujourd'hui, chers collègues qui soutenez M. Barre, vous aviez l'occasion de vous resituer par rapport à ses critiques et de voter le projet de loi que nous soumettait M. le ministre d'Etat. Il aurait fallu faire un petit effort pour aller jusqu'à cette logique...

Ce texte est également nécessaire parce qu'il accorde une plus grande liberté aux opérateurs. Je le répète, je ne comprends pas que le Sénat refuse de débattre d'une question touchant à une amélioration de la liberté des opérateurs de l'économie française ! Rendre leur liberté aux actionnaires présente plusieurs avantages. Si ce texte avait été jusqu'à son terme - je crains que la majorité sénatoriale ne le permette pas - les pactes d'actionnaires auraient été l'expression d'une libre volonté. Le projet n'interdit pas les pactes passés, mais les actionnaires auraient pu conclure librement d'autres accords.

Ce projet permettait aussi une renégociation des positions acquises et favorisait, nous semble-t-il, l'essentiel, à savoir la définition de véritables stratégies industrielles.

Il nous renvoyait encore au débat sur le rôle des entreprises publiques. J'ai en mémoire, très fraîchement inscrits, les débats de la commission de contrôle portant sur la Société générale, la Caisse des dépôts et consignations, etc. Oui, nous, sénateurs socialistes, sommes favorables à la présence des entreprises publiques dans le capital des sociétés privatisées. Pourquoi ? Parce qu'il faut donner confiance, que cela exprime l'intérêt général et, surtout, que cela sert d'appui à une stratégie industrielle. La présence d'entreprises publiques, la plupart du temps, stimule l'investissement. Il s'agit, par conséquent, de concilier trois intérêts : celui des entreprises privées, celui des entreprises publiques et l'intérêt général.

Il est donc nécessaire que le secteur public soit un acteur dynamique, mû par des considérations qui ne soient pas seulement la recherche d'un profit immédiat.

Enfin, votre texte, monsieur le ministre d'Etat, permettait la protection de nos intérêts nationaux, qui est assurée jusqu'au 31 décembre 1992. Il est vrai que ce souci était partagé par le gouvernement précédent. Nos inquiétudes sont réelles, puisque de nombreux groupes étrangers disposent de capitaux importants et « voraces », et sont prêts à s'approprier des entreprises françaises. Notre pays est sans doute plus ouvert que d'autres ; donc il importe que l'Etat ne soit pas indifférent à cette situation.

Il faut permettre à nos entreprises de recapitaliser et leur donner les moyens de restructurer leur actionnariat. De ce point de vue, le principe de la société d'économie mixte est

excellent. Par ailleurs, elle reflète une vraie réalité de la société française. Ce texte contribuait utilement à la définition de ce principe.

Le Sénat doit rejeter la question préalable qui lui est soumise. En effet, il faut en finir avec une situation contestable et, pour cela, il est nécessaire d'aller au terme de notre débat. Il faut aussi donner un supplément de liberté aux opérateurs de l'économie, et, à cet égard, on ne comprendrait pas que le Sénat ne veuille pas améliorer les libertés offertes à nos concitoyens. Il faut, enfin, conforter notre économie.

Voilà trois bonnes raisons qui auraient justifié un débat sur ce projet et trois bonnes raisons qui justifient le rejet de la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je souhaite répondre brièvement à M. Masseret, dont l'intervention, comme d'habitude, a été fort intéressante.

Je me pose une question. Depuis seize heures, nous débattons du projet de loi, qui comporte un article unique. Nous avons eu le temps d'en discuter ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Qu'apporterait de plus un débat sur l'article unique ?

M. Jean-Pierre Masseret. Il faut voter !

M. Paul Loridant. Et les amendements ?

M. André Fosset, rapporteur. Ah ! les amendements, voilà ce que j'attendais ! Ils étaient au nombre de quatre ce matin, il n'en reste plus que trois cet après-midi parce que M. Gouteyron a bien voulu retirer le sien.

Ces trois amendements ont été déposés par le groupe communiste.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est la démocratie !

M. André Fosset, rapporteur. Bien sûr ! Seulement, ils ont le malheur de ne pas s'appliquer au texte que nous examinons ! L'un concerne la loi du 26 juillet 1983, un autre celle du 2 juillet 1986. Or nous discutons d'une modification de la loi du 6 août 1986...

Quant au troisième amendement, il tend à l'abrogation de la loi relative aux modalités d'application des privatisations ; or ce projet de loi a pour objet de la modifier.

Ce que vous voudriez, c'est pouvoir voter ce texte. Mais il se trouve qu'il y a une majorité au Sénat qui n'en veut pas et j'ai dit pourquoi.

Nous n'avons pas voulu opposer la question préalable au début de la discussion, car nous avons souhaité que celle-ci aille à son terme. Maintenant, je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public, globalement, comme le permet le dépôt de cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je comprends parfaitement que la majorité du Sénat ne veuille pas amender le texte. On vient de me dire qu'elle a bien voulu en discuter. En fait, si j'excepte les trois interventions de MM. Loridant, Masseret et de Villepin, j'ai le sentiment que nous n'avons pas discuté, mais que nous avons opposé des arguments les uns aux autres. Par conséquent, si vous le permettez, je voudrais insister sur deux points.

Tout d'abord, je me félicite de ce débat. En effet, j'ai toujours affirmé ma volonté de donner la liberté ; je l'ai dit en 1987, avec d'autres, et je l'ai répété depuis. Toutefois, comme l'a noté Mme Beaudeau à propos de la Société générale, lorsque des actionnaires participant au bloc d'actionnaires stables ont voulu modifier les rapports du capital, une question s'est posée : une société publique en a-t-elle le droit ? Je retiens du débat - il s'agit là d'un point important - qu'un actionnaire public doit être traité de la même façon qu'un actionnaire privé.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Permettez-moi de vous dire que c'est un enseignement utile ! Je crois que des discussions telles que celles que nous avons connues ne pourront plus se reproduire et justifier je ne sais quelle commission... Je ne me souviens plus de son nom et je préfère

l'oublier ! Par conséquent, il s'agit d'un point important et le débat n'aurait-il apporté que cette précision-là que je le jugerais très positif.

Ensuite, l'expression de M. Masseret me paraît excellente. Il a dit : comment refuser une amélioration des libertés ? Je sais bien qu'il y a antagonisme. Certains disent : quand ils se sont mis d'accord entre eux, ils avaient la liberté de le faire ou de ne pas le faire. S'ils l'ont fait en toute liberté, ils resteront ensemble.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est sûr !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Très bien ! La situation sera claire : nombre de discussions qui ont eu lieu dans le passé se trouveront effacées. Pourquoi refuser cet examen, cette espèce de sanction par le débat ouvert ? Ce serait trancher, et il n'y aurait plus de polémique entre nous !

Ce n'est pas, en effet, dans le secret de je ne sais quel bureau que cela s'est fait. Si ces actionnaires sont contents d'être ensemble, ils le resteront, mais si l'un ou l'autre décidait d'user de sa liberté, cela démontrerait que, en effet, on leur avait « forcé la main ». Je trouve que c'eût été excellent d'accepter une telle disposition et j'estime que les partisans de la « libre détermination des acteurs » auraient dû accepter, peut-être en amendement le texte, en changeant l'ordre des paragraphes, en modifiant tel ou tel point, cette conception que nous développons.

De toute façon, il est très intéressant pour l'avenir de noter que, sur un point, actionnaires privés - actionnaires publics, il s'est établi un certain consensus. Quant à l'autre point, la liberté rendue aux actionnaires, nous verrons quels sont les partisans de « l'Etat qui décide de tout », comme l'a dit avec passion M. Fosset, et les partisans de l'Etat qui fixe les règles du jeu et garantit la liberté. Car c'est bien l'Etat qui a mis en place des noyaux durs, alors que la loi ne lui fixait pas cette tâche. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157

Pour l'adoption	218
Contre	94

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, André Fosset, Etienne Dailly, Maurice Blin, Roger Chinaud, Jean-Pierre Masseret et Paul Loridant.

Suppléants : MM. Lucien Neuwirth, René Ballayer, Jacques Descours Desacres, Emmanuel Hamel, Joseph Raybaud, René Régnauld et Robert Vizet.

6

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et pour celle des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Gérard Delfau, membre de la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Maurice Pic, démissionnaire ;

- M. Maurice Pic, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation en remplacement de M. Gérard Delfau, démissionnaire.

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir faire le point sur l'application de l'arrangement multifibres - A.M.F. - qui devra être prolongé tant qu'un certain nombre de conditions préalables - dont la réciprocité n'est pas la moins importante - n'auront pas été remplies.

M. Maurice Schumann demande, en outre, à M. le ministre de l'industrie à quelles mesures ponctuelles le Gouvernement entend recourir pour permettre aux industries textiles et de l'habillement d'affronter la concurrence dans des conditions loyales et normales. Il remercie M. le ministre de l'industrie de bien vouloir préciser dans quels délais sera présenté le « second volet » qu'avait annoncé le Gouvernement. (N° 66.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Spuffrin, Robert Vizet et Henri Bangou, une proposition de loi relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association internationale des parlementaires de langue française, A.I.P.L.F., et à ses privilèges et immunités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces

armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 31 mai 1989, à quinze heures et le soir.

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 287, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement de la danse.

Rapport (n° 326, 1988-1989) de M. Jean Delaneau, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 318, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Rapport (n° 323, 1988-1989) de M. Jean Huchon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 313, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

Rapport (n° 322, 1988-1989) de M. Gérard Larcher, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 238, 1988-1989) est fixé au lundi 5 juin 1989, à dix heures.

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (n° 325, 1988-1989) est fixé au lundi 5 juin 1989, à seize heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 263, 1988-1989) est fixé au mardi 6 juin 1989, à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'avenir, les missions et les moyens du secteur public audiovisuel, devront être faites au service de la séance avant le mercredi 31 mai 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?

(*La séance est levée à vingt heures dix.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mardi 30 mai 1989, le Sénat a nommé :

M. Gérard Delfau membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Maurice Pic, démissionnaire.

M. Maurice Pic membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Gérard Delfau, démissionnaire.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 30 mai 1989

SCRUTIN (N° 136)

sur la motion n° 1 de M. André Fosset, au nom de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable au projet de loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 312
 Pour l'adoption 218
 Contre 94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud

Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Jacques Habert

Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Beuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Louis Brives
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin

Ont voté contre

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Pierre Jeambrun
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 François Lesein
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matrāja

Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Georges Mouly et Paul Robert.

N'a pas pris part au vote

M. Bernard Guyomard.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.